I certify that this instrument is registered or filed in the

County Registry Office, New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Victoria Nouveau-Brunswick

2017-09-25 13:29:39 37408367
date/date time/heure number/numéro

Registrar/Conservateur

See/voir plan 37408821

Plan rural de Drummond

Arrêté no. 83

A- Titre et désignation du secteur

B- Portrait communautaire

C- Principes et propositions d'aménagement

D- Dispositions de zonage

E- Annexes

PASCAL HUDON
CANADIAN INSTITUTE OF PLANNERS
INSTITUT CANADIEN DES URBANISTES
MCIP MICU

Table des matières

A- Titre et désignation du secteur

1. En vertu de l'article 27.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Drummond établit l'arrêté suivant :

a) Le présent règlement peut être cité sous le titre de: "**Arrêté No. 83, arrêté adoptant le plan rural de Drummond – *Loi sur l'urbanisme***".

2. Le secteur de terrain indiqué sur la carte à l'annexe " A ", étant les limites du village de Drummond dans le comté de Victoria, est désigné aux fins d'adoption du présent plan rural comme le secteur auquel le présent règlement s'applique, ledit secteur étant délimité comme suit par le Décret sur les municipalités - *Loi sur les municipalités:* **Village of Drummond** : Partant d'un point sur les limites sud-ouest de la route no 108 où la limite ouest du lot no 89 concédé à J. Leslie l'intersecte; de là, en direction sud le long de la limite ouest dudit lot no 89 et du lot no 91 concédé à A. McLeod jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot no 91; de là, en direction est et sud le long des limites sud et ouest dudit lot no 91, du lot no 93 concédé à N. Smith, du lot no 95 concédé à Marg Dechine jusqu'à l'angle sud-est dudit lot no 95; de là, en direction sud-est le long de la limite sud-ouest des lots nos 97 et 99 concédés à Elizabeth H. Raymond, du lot no 101 concédé à Wm V. McManus, du lot no 103 concédé à John McManus, du lot no 105 concédé à Ann McManus et du lot no 107 concédé à G. H. Hamilton jusqu'à l'angle sud-est dudit lot no 107; de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est dudit lot no 107 en traversant la route 108 et en suivant la limite sud-est du lot no 106 concédé à Joseph Walker jusqu'à l'angle nord-est dudit lot no 106; de là, en traversant le chemin réservé en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot no 23 concédé à John O'Regan; de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est dudit lot no 23 jusqu'à un point sis à 1 050 pieds (320,0400 m) dudit chemin réservé; de là, en direction nord-ouest suivant une ligne sise à 1 050 pieds (320,0400 m) dudit chemin réservé et parallèlement à celui-ci jusqu'à un point où ladite limite intersecte la limite nord-ouest du lot no 14 concédé à J. H. Estey; de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest dudit lot no 14 jusqu'à l'intersection des limites nord-est dudit chemin réservé; de là, en traversant ledit chemin réservé en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot no 88 concédé à Walter Warnock; de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest dudit lot no 88 et son prolongement jusqu'aux limites sud-ouest de la route 108; de là, en direction nord-ouest le long des limites sud-ouest de ladite route 108 jusqu'au point de départ.

3. Le plan rural qui figure dans le présent arrêté est adopté pour le village de Drummond tel que décrit à l'article (2) de la présente partie.

4. Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants:

a) Arrêté No. 75, étant l'arrêté du plan rural du village de Drummond ainsi que l'ensemble de leurs modifications sauf :
   a. Arrêté no. 75-1

Première lecture (par son titre) — 12 juin 2017

Deuxième lecture (par son titre et dans son intégralité) — 12 juin 2017

Troisième lecture et adoption (par son titre) — 10 juillet 2017

APPROVED
pursuant to S. 69
Community Planning Act

APPROUVÉ
En application de l'article 69
loi sur l'urbanisme

for - Minister / pour le/la Ministre
Environment and Local Government
Environnement et Gouvernements locaux

le 12 septembre 2017
Date

France Rousselle
Maire

Marc Paulin
Secrétaire

DRUMMOND INCORPORÉ 1967 CO VICTORIA, NB

Présentation de la démarche

Un plan rural, c'est un plan d'aménagement de son territoire. Le plan rural n'est ni plus ni moins qu'un plan de récolte mis à l'échelle d'une communauté. Que l'on l'appelle plan rural, plan d'urbanisme, plan d'aménagement, plan de développement, ou autre, il est l'exercice à travers lequel on évalue le potentiel de notre territoire afin de tirer le plus de profits, selon les moyens qui sont à nous.

Un nouveau plan rural est pour une communauté le moment opportun de se pencher sur sa situation actuelle, mais aussi de réfléchir sur son cheminement passé si elle veut se transposer dans le futur adéquatement. Puisqu'une communauté est formée avant tout par des individus, nous réfléchirons à travers toute la démarche en partant d'abord du milieu de vie individuel : maison, loisirs, famille, socialisation, culture, habitudes de vie, commerces, etc. (cycle de vie : dormir, manger, travailler, loisirs, socialiser, etc.), en cheminant à travers les frontières partagées avec les voisins et toute notre communauté.

Une dizaine de citoyens serviront d'ambassadeurs pour représenter l'ensemble des citoyens du village. Les réflexions du comité vont guider le conseil et l'administration municipale à établir un plan qui met en valeur les principes, les actions, les valeurs et finalement la vision qui est propre à chaque individu, à toute la communauté.

Avant de commencer le travail, vous êtes invités à consulter un bref portrait communautaire. Ce portrait ce veut un aperçu d'où se situe le village aujourd'hui, en 2016 (2017). La démarche de consultation mènera ensuite à l'établissement du contenu plus spécifique au plan.

B- Portrait communautaire

1.1 Introduction

On peut facilement expliquer ce qu'est un plan rural en empruntant une imagerie agricole. À chaque nouvelle saison, le producteur agricole dresse une planification de l'utilisation de l'ensemble de ses terres. Selon la condition de ses acres, il évalue leur potentiel selon de nombreux critères tels ses expériences précédentes, son évaluation du marché, l'accès aux différentes ressources (budget, main d'œuvre, équipements) ou même ses intuitions. Ces analyses lui permettront ensuite de faire des choix sur les types de cultures, le meilleur emplacement pour la production et aussi sur les investissements qu'il entend faire à long terme.

En 2017, le village fêtera ses 50 ans d'incorporation. Le cinquantenaire marque aussi le 127e anniversaire de création de la paroisse Saint-Michel-de-Drummond. La célébration a pour thème : « *50 ans à semer, une fête à récolter* ». L'élaboration d'un nouveau plan rural s'inscrit tout à fait à travers l'image qui décrit bien le lien qui existe entre la semence et de la récolte.

« Drummond où il fait bon vivre »

La communauté de Drummond se présente comme un havre de paix pour ses citoyens et ce, depuis l'arrivée de ses premiers habitants permanents en 1850. Les colons francophones ont succédé aux colons irlandais. Après la fondation de la paroisse Saint-Michel-de-Drummond en 1890, le village de Drummond s'incorpore le 19 juillet 1967, année même du centenaire de la Confédération canadienne. L'incorporation permettait au village de gérer son réseau d'eau et d'égout, mais aussi son service d'incendie.

La splendeur des paysages en fait un lieu unique de contemplation naturelle pour tout visiteur. Le côté pittoresque des champs de pommes de terre, la présence des grands espaces, des vallées et de la vie des fermiers constituent un ensemble qui se présente telle une mosaïque de nature et de cultures. Ses paysages sont la scène où se déploie une communauté bien vivante, qui se distingue de ses voisins.

Qu'elle vive, fleurisse et croisse. Telle est la devise du village tirée de ses armoiries.

1.2 Le Plan rural

Qu'est-ce qu'un plan rural ?

Essentiellement, un plan rural est une direction qu'entend se donner la municipalité pour le futur. Cette direction est représentée à travers un document dont les règles de contenu sont fixées par la *Loi sur l'urbanisme*. Chacune des communautés constituées au Nouveau-Brunswick (villes, villages ou cités) adopte un plan semblable. Ce document, qui comprend des principes et des actions proposés pour la réalisation de la direction, est appuyé par différents outils de gestion du territoire (règles de zonage, de construction et de lotissement) qui s'orientent vers la même direction de développement.

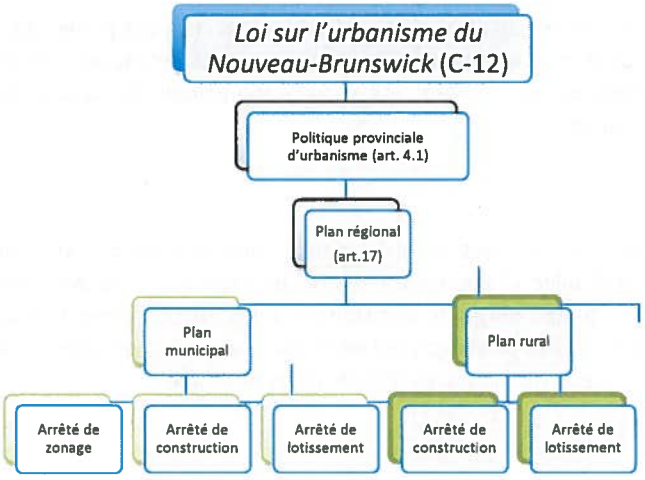

Pourquoi un nouveau plan rural ?

Puisque chacune des communautés doit adopter un plan de gestion de son territoire, chacune d'entres elles doit aussi en réviser le contenu à un intervalle régulier fixé entre cinq à dix ans. Une nouvelle démarche permet de faire un recul sur l'état d'une communauté, mais aussi de constater si la direction où elle va demeurer la bonne pour l'ensemble de sa communauté. Il s'agit donc d'une occasion unique pour les citoyens et le conseil d'évaluer l'état de son territoire, mais surtout de proposer des solutions aux enjeux touchant la communauté.

Plan de	Développement Gestion Mise en valeur Protection	de	Son territoire Sa propriété Sa famille Sa communauté Son voisinage Ses commerces Ses institutions Son économie Son milieu de vie

Comment se fait un plan rural ?

Sous le leadeurship du conseil municipal, un processus de réflexion est mis en place. Les échanges entre les acteurs locaux, un comité de travail et une consultation informelle de la population sont orientés par des analyses, des cartes, des données, une littérature et des visites sur le territoire. Une fois définie, le document est adopté par le conseil suivant les règles d'adoption prévues par la *Loi sur les municipalités* et la *Loi sur l'urbanisme*.

Afin de savoir si l'exercice a été un succès, il sera important d'identifier des mesurables pour les principaux objectifs de ce plan d'actions. Le processus de planification doit se faire parallèlement au processus de règlementation si on veut que ces règlements agissent conformément à la mission émanant de la planification.

1.3 Les impacts

Quels sont les impacts d'un nouveau plan pour la communauté ?

L'exercice permet à la communauté de profiter d'une démarche qui solidifie ses aspirations. Il en ressort une direction commune qui rejoint les membres de la communauté derrière des objectifs communs. Le plan permet de comprendre les enjeux qui touchent sa communauté et d'identifier des moyens pour la mettre en valeur.

Pour les citoyens ?

Les directions du plan sont applicables aux citoyens par les dispositions de zonage, par les arrêtés de construction et de lotissement. C'est ainsi que leurs projets individuels devront répondre à une volonté commune. Si le plan est élaboré adéquatement, les projets individuels ne seront pas limités, mais plutôt orientés vers une direction commune.

Pour le conseil municipal ?

Le conseil n'est pas tenu de réaliser chacune des propositions du plan. Néanmoins, toute décision du conseil ne pourrait aller à l'encontre des principes qui sont exprimés dans le plan rural. C'est donc à dire que le plan sert en même temps de guide décisionnel, mais aussi comme une référence pour l'appuyer dans ses décisions. Tout en respectant les privilèges qui reviennent aux élus, un plan rural permet d'établir des objectifs dans une perspective plus longue que la durée d'un mandat politique.

1.4 Mise en contexte

Retour sur les plans précédents

Cet exercice était la troisième fois que le village se dotait d'un outil de planification du territoire. Le premier plan de 1978 avait été remplacé par un nouveau plan en 1989, qui avait été révisé à son tour en 1995.

En 1989, le plan municipal visait à renforcer le développement des secteurs résidentiels existants (Heritage Place) et à l'arrière des rues Lang et Gagnon. L'emphase est mise sur le développement des infrastructures et sur leur rentabilisation. Il est aussi question d'améliorer l'offre en espace de loisirs, notamment en planifiant un aménagement récréatif dans le secteur Nord et un parc d'enfant préscolaire dans le secteur du lotissement Louis-Philippe Morin.

Objectifs généraux (Arrêté 44 - Plan municipal de Drummond, 1989)

1- Conserver la vocation agricole pour le village;
2- Encourager l'implantation de nouvelles activités non polluantes et intégrées à l'espace bâti du village;
3- Permettre à la municipalité d'avoir un environnement où il fera bon vivre pour ses résidents;
4- Empêcher le développement résidentiel, commercial, public et industriel désordonné;
5- Encourager le développement résidentiel en-dedans des limites municipales;
6- Permettre un développement concentré relié au système d'égout municipal;
7- Prioriser l'aménagement des terrains déjà desservis par le réseau d'égout et d'aqueduc;
8- Améliorer les infrastructures municipales;
9- Mettre en œuvre les différents projets communautaires selon les limites financières de la municipalité.

Le plan rural de 2006 (arrêté 75) utilise une structure standard où les principes, bien que valeureux, peuvent difficilement orienter des décisions. Les principes et propositions misaient beaucoup sur les dispositions de zonage pour atteindre les principes. Depuis 2006, quatre modifications ont été apportées à ce plan, principalement dans les dispositions de zonage.

Les exigences de l'arrêté qui ont semblé les moins adéquates sont les normes d'implantation pour les terrains de coins de rue, les marges de recul, les bâtiments accessoires et aussi le zonage de certaines propriétés qui correspondait pas aux intentions des propriétaires, ni au potentiel des terrains.

L'exercice aura tout de même permis d'identifier différentes actions qui ont été réalisées par les administrations municipales. Ces actions sont notamment :

- Aménagement des trottoirs sur la rue Tobique
- Protection des champs de captage
- Nouvelles installations communautaires (parcs)
- Installation d'un nouveau réservoir municipal

Les objectifs généraux du plan rural du village de Drummond sont :

a) assurer le respect et le maintien de la qualité de vie des résidents;
b) conserver le caractère rural du village;
c) atteindre une densité de population optimale afin d'offrir des services à prix abordable;
d) encadrer le développement commercial et industriel afin de limiter les contraintes;
e) protéger les ressources naturelles et l'environnement ambiant;
f) protéger les sources d'eau potable du village; et
g) encadrer adéquatement les divers usages par le biais de dispositions portant sur le zonage.

Source : Plan rural du village de Drummond, 2006

Évolution du village depuis les dernières années

Nous constaterons plus loin que le village a subi une faible diminution de sa population, mais aussi une compétition toujours plus forte des secteurs environnants pour attirer le développement résidentiel. Il va sans dire que le territoire restreint de la municipalité explique en partie cet état de fait.

En 2012, l'administration municipale en place avait entamé des discussions avec les représentants du DSL de Drummond afin de discuter d'une amalgamation. Ce comité n'avait pas démontré d'intérêts à poursuivre plus loin les discussions. Pourtant, une bonne partie des résidents des secteurs résidentiels à proximité, dont le domaine de l'Érablière où les résidents semblent ouvertement intéressés à étudier cette possibilité, exprime leur intérêt à être partie prenante de la communauté de Drummond. Le gouvernement provincial n'avait pas jugé bon de poursuivre une démarche en ce sens, compte tenu que l'éventuel jumelage ne remplissait pas les conditions minimales requises en ce qui a trait au nombre de résidents et de valeur foncière.

1.5 Portraits

Portrait communautaire (données de 2011)

Aujourd'hui, nous comptons 775 habitants dans les limites administratives du village. La région non-incorporée (district de service local de Drummond) compte, quant à lui, au-delà de 2250 habitants. Comparé avec 2006, il s'agit d'une perte nette de 7,6 % puisque la communauté comptait 839 habitants. En guise de comparaison, le Nouveau-Brunswick a gagné 2,9 % de population pour la même période. Si on revient au recensement de 1991, il s'agit d'une perte nette de 237 habitants, soit une perte de 23 %.

Ces habitants résident à Drummond depuis au moins deux générations, avec une majorité qui y est depuis plus de trois générations.

La langue majoritairement utilisée au travail ou à la maison est le français pour 80 % de la population.

La population locale est relativement peu diplômée puisque seulement 32 % de la population possède un diplôme supérieur aux études secondaires.

Du côté de l'emploi, avec un taux d'activité de 55 % et un taux de chômage de 8,5 %, le profil économique des habitants de Drummond diffère peu de celui des néo-brunswickois en général. La population, selon le portrait de la communauté, œuvre surtout dans le domaine de la vente et service, des métiers reliés au transport et à la fabrication. Il demeure étonnant de constater que le recensement n'identifie aucun travailleur agricole; un écart probablement explicable par le faible taux de réponse au recensement. La part des sources de revenus provenant des transferts gouvernementaux a subit une forte hausse, comparativement avec 2001. On note que 34 % des revenus des particuliers provenaient de transferts en 2011, tandis que la part était de 22,1 % en 2001.

Les données relatives au logement suggèrent le statu quo. Aucun logement n'est répertorié plus récent que 2006. Il sera opportun de vérifier s'il s'agit d'une tendance explicable par une demande trop faible ou une offre insuffisante.

L'âge médian de la population locale est de 46,2 ans, ce qui est 2,5 années de plus que la moyenne du Nouveau-Brunswick.

Au moment d'écrire ces lignes, les données du prochain recensement 2016 n'étaient pas disponibles. Il sera intéressant de comparer les tendances à ce moment, surtout que les conclusions à tirer de l'étude de 2011 doivent être mises dans le contexte que seulement 37,5 % de la population ont répondu aux questionnaires.

Ce qu'on en retire

Drummond profite d'une population résidente stable. Si les nouveaux logements se font rares, il n'en demeure pas moins intéressant de miser sur le potentiel de tous ces gens qui choisissent de rester et de faire profiter la communauté.

La réalité sociodémographique nous suggère une prudence dans tout plan d'expansion des infrastructures municipales. Il sera important de garder l'offre en terrain disponible relativement aligné avec la demande somme toute limitée.

Bien que les données portent à croire à une baisse soutenue de la population, le contexte de l'étude de 2011 exige la retenue avant toute conclusion.

Portrait territorial (Ce qui ne change pas / invariable)

Situation géographique

Le village est situé au cœur de vallées fertiles, au nord-est de la ville de Grand-Sault. La voie de chemin de fer du Canadien National la borne au Nord. Au sud, c'est le chemin Price. La route 108, qui relie Grand-Sault à Plaster Rock et la vallée de la rivière Tobique la traverse en plein centre.

Malgré la topographie, ces rues sont rectilignes et orientées parallèlement ou perpendiculairement à la route 108. La superficie du village est de 8,91 km^2, soit près de la moitié que Grand-Sault à 18,06 km^2.

Géomorphologie

Le village de Drummond fait partie de l'écorégion de la Vallée du fleuve Saint-Jean qui est une composante de l'écozone Maritime de l'Atlantique. Cette écorégion est basée sur des couches paléozoïques, calcaires ainsi que argileuses, plissées et est profondément encaissées parmi ces hautes terres.

La surface du sol de Drummond est constituée de matériau minéral, ce qui signifie que ses particules sont essentiellement minérales, renfermant moins de 30 % de matière organique en poids. Il y a deux types de sol dominant à Drummond, soit le brunisol sombrique et le podzol humo-ferrique[1].

---

[1] - *Agriculture et Agroalimentaire Canada,* Système d'information sur les sols du Canada

Environnement

Deux champs de captage permettent d'alimenter son réservoir d'eau potable pour sa population. Bien que quelques ruisseaux soient présents, aucun cours d'eau d'importance ne traverse son territoire. L'essentiel de son eau de surface se déverse vers le fleuve Saint-Jean.

Sa topographie la rend vulnérable à l'érosion du sol arable. Les agriculteurs doivent ainsi protéger cette ressource.

La législation provinciale est responsable de l'application des exigences en ce qui a trait à l'environnement, que l'on parle à propos des cours d'eau et du ministère de l'Environnement ou des activités agricoles et du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.

Portrait fonctionnel

Utilisation du sol

L'agriculture joue encore un rôle primordial. Une partie importante du territoire sert encore à la production agricole. Trois entreprises agricoles sont présentes : Les Fermes Réginald Dionne, Les Fermes Godbout et Les Fermes Levesque. La culture de la pomme de terre occupe la plus grande partie des surfaces en production.

Les **commerces** sur le territoire sont surtout axés sur les services personnels (coiffure, esthétique), les achats quotidiens (épicerie, restauration, quincaillerie) et le domaine des véhicules moteurs (réparation et vente). Ces entreprises sont essentiellement installées le long de la route 108 et sur le chemin Drummond-Station. Quelques entreprises commerciales à domicile sont aussi présentes à travers le développement résidentiel.

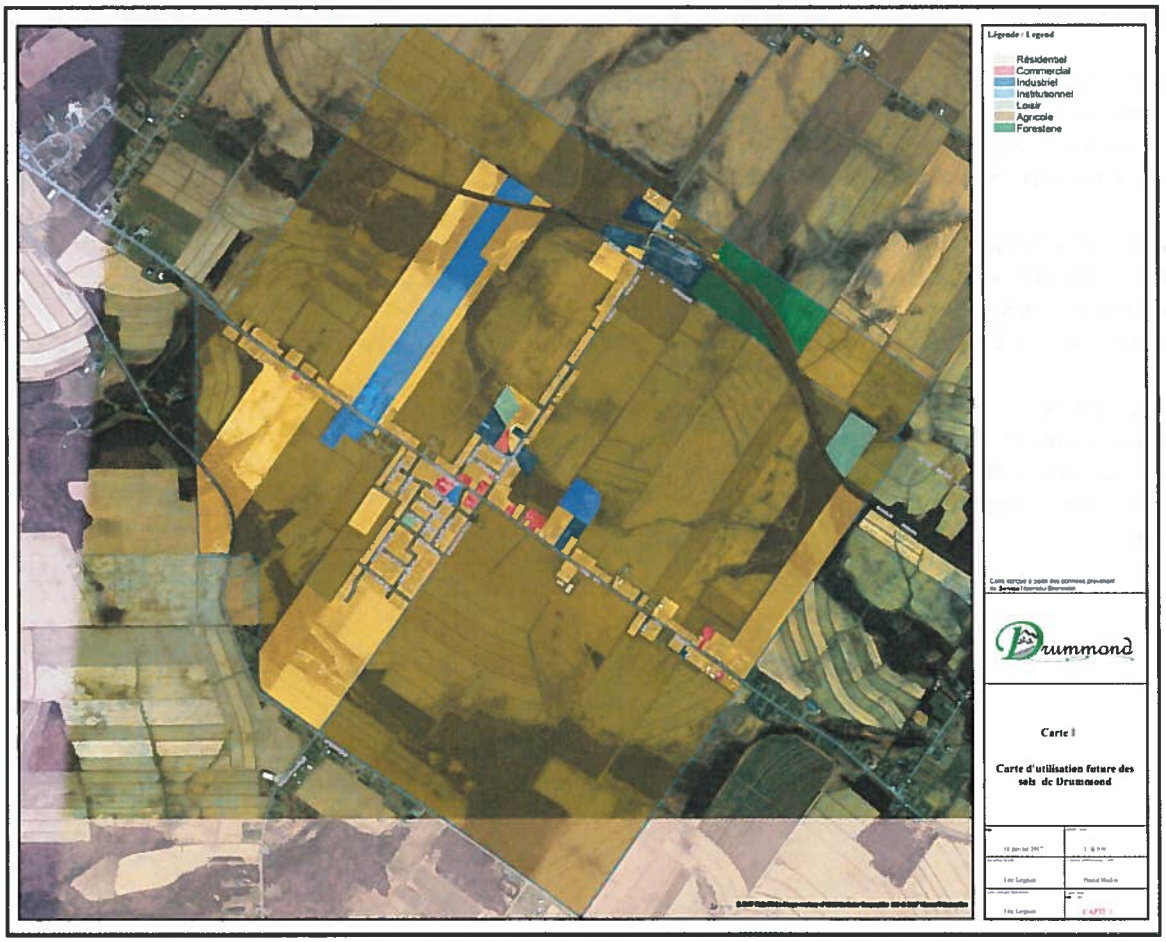

L'épicerie joue un rôle prépondérant dans la communauté. Elle est un point central où convergent les résidents avant et/ou après leurs journées de travail. Les nouveaux propriétaires ont apporté les améliorations requises au succès de l'entreprise.

La fonction **résidentielle** occupe une bonne partie du territoire. Elle se retrouve le long des artères principales, dans un secteur de résidences unifamiliales à proximité du centre du village et aussi des résidences non reliées au réseau d'eau et égout, plus éloigné du centre. La majeure partie est formée de bâtiments unifamiliaux.

Les seules entreprises du type **industriel** (transformation et fabrication) sont davantage reliées à la production agricole que par une production de ce qui s'entend habituellement d'industriel.

Finalement, du point de vue **institutionnel**, le cœur du village formé de l'école Monseigneur-Lang, de l'église Saint-Michel, et de la résidence Place Saint-Michel est aussi enrichi par un grand parc aménagé derrière les bâtiments. Un parc rehausse aussi le secteur résidentiel. Drummond entretient des liens étroits avec ses voisins immédiats. Grand-Sault demeure le lieu de travail principal par les résidents de Drummond. Il est aussi le lieu principal pour le commerce, les loisirs et la culture.

Infrastructures

Le village de Drummond est doté d'une infrastructure d'eau potable qui est constituée de deux puits, d'un réservoir d'eau et d'approximativement 10 km de conduites qui forment le réseau de distribution. Le village profite d'un réseau de services mis à niveau récemment. La possibilité d'étendre ce réseau pourrait attirer une expansion des développements résidentiels actuels et des nouveaux développements. L'idée de prolonger les services vers des secteurs déjà construits du district de services locaux permettraient aussi l'expansion du réseau et l'ouverture de nouveaux secteurs.

En ce qui a trait aux équipements culturels et sportifs, le village offre une qualité d'espaces verts de haut niveau. La salle communautaire et la salle paroissiale sont offertes aux résidents qui profitent déjà d'une programmation qui veut répondre à leurs besoins. Puisque les citoyens ont déjà l'habitude de profiter des équipements des villes voisines, il est certainement à propos de faciliter les rapprochements et la complémentarité des équipements.

Même si l'implication communautaire se fait beaucoup avec la communauté de Grand-Sault, le village met à la disposition des citoyens sa salle communautaire. Une programmation est aussi envisagée pour augmenter l'offre et la variété d'activités. Le chapitre local des Chevaliers de Colomb - Conseil 6841 a fêté ses 40 ans en 2016. Aussi, la salle paroissiale est aussi utilisée pour des cours d'activités physiques pour les personnes âgées.

Les parcs ont reçu des investissements importants depuis les dernières années et offrent une variété de modules pour tous les âges. Le terrain de soccer est équipé d'un éclairage pour la soirée et son utilisation n'a pas encore atteint son plein potentiel.

Ce qu'on en retire
- fort lien communautaire avec les voisins
- investissements récents dans des infrastructures
- pas encore à pleine capacité

1.6 Démarche de participation

Ce bref portrait du village de Drummond nous a permis d'établir une base de discussions. Les constats, données, statistiques et portraits serviront maintenant à saisir les perspectives de développement que se donnera le village. La prochaine partie permettra de mieux distinguer ce qu'est de demeurer à Drummond, sur quelles bases devons-nous s'appuyer pour proposer un nouveau plan rural pour les 10 prochaines années et finalement comment nous allons définir les outils nécessaires à atteindre ces objectifs.

La démarche de participation implique la formation d'un comité de travail. Notre comité de travail sera composé des membres suivants :

Madame Rachel Gervais
Madame Tina Lagacé-Rivard
Mlle Jasmine Lagacé-Rivard
Monsieur Philippe Godbout
Monsieur Benoit Morin
Monsieur Pierre Ouellette
Madame Solange Rioux
Madame Annik Ouellette
Madame Linda Ouellette
Madame Maryse Laforge

En plus de participer à la discussion, ces membres devront servir d'ambassadeur à la démarche en sondant leur entourage. Les propos issus des discussions seront comptabilisés et réécris en principes, propositions et actions. C'est donc à dire que la responsabilité du comité est d'éclairer le conseil municipal dans la démarche. Plus spécifiquement, le comité se veut les liens entre l'ensemble des citoyens et le conseil municipal qui aura à adopter ce plan. L'adoption d'un tel plan est beaucoup plus qu'un simple geste, il est un engagement à respecter et valoriser la vision que se sera donnée la communauté pour les prochaines années.

Processus de consultations

Afin de mieux refléter les aspirations individuelles, nous réfléchirons d'abord à l'échelle du milieu de vie individuel. C'est à dire que nous ferons le pari que la vision de développement de l'ensemble de la communauté va émaner de la vision que ces citoyens ont pour eux, à l'intérieur de cette communauté. En passant d'une étape à l'autre, il sera facile de traiter les impacts de nos choix individuels sur le voisin. Le raisonnement se fera à travers un questionnement qui tourne autour des conséquences de nos volontés par rapport aux volontés et intérêts de nos voisins.

Le processus de consultation débutera par une série de questions d'orientations. Ensuite, la discussion sera orientée sur les différentes échelles du milieu de vie (propriété, voisin, rue, quartier, village, région), mais aussi selon les usages touchant plus d'une propriété.

Votre rôle dans le comité sera simple, mais important. Vous devrez parler en votre nom, mais aussi au nom de ceux que vous connaissez. Le comité identifiera tour à tour les principes, les propositions précises suggérées et adressera le contenu de l'arrêté de zonage qui est relatif.

Mots clés

Appelés à décrire leur communauté en trois mots, les participants ont clairement mis en évidence la richesse des liens communautaires qui réunissent les citoyens de Drummond. Les valeurs d'entraide, de solidarité, de respect et de proximité décrivent bien selon eux ce qu'est de vivre à Drummond. En ce qui a trait à l'aspect physique du village, c'est la tranquillité, la propreté, mais aussi la qualité des paysages agricoles qui retiennent l'intérêt des citoyens consultés.

Par conséquent, cet exercice doit mettre en valeur et protéger la qualité des liens humains, la beauté de paysages et l'uniformité dans l'état de ces mêmes propriétés. La dimension essentiellement positive des réponses nous servira aussi dans nos actions proposées où nous orienterons les interventions davantage sur des mesures proactives que sur les mesures disciplinaires ou à connotations plus négatives.

Nuage des mots clés soulignés par les participants

Forces, faiblesses, opportunités, menaces

L'évaluation des forces, faiblesses, opportunités et menaces est devenu un incontournable afin de décrire la perception de la situation actuelle de la communauté. Il est le meilleur outil pour cibler la perception des citoyens de la situation actuelle, mais aussi afin d'identifier des options d'interventions pour la réalisation de la vision de développement. Le tableau suivant rend compte différents éléments issus des discussions du groupe de travail.

Forces	Faiblesses
- implication communautaire : pour renforcer les opportunités de prévoir d'autres activités pour les gens (loisirs, cartes, tricot, etc.) - secteur agricole - cours d'activités physiques - qualité des infrastructures (équipements et bâtiments) - salle communautaire - force policière - course de boite à savon - brigade d'incendie - parcs - population active	- âge des équipements pour les activités extérieures - offre d'équipements récréatifs limités (pas de terrain de baseball) - pas de patinoire extérieure - secteur agricole implique qu'il y a peu d'espace pour le développement - cimetière en piètre état - pas de succursale d'Alcool NB - pas suffisamment d'espaces pour la marche
Opportunités	**Menaces**
- course de boite à savon (l'évènement devient de plus en plus populaire, une soirée est maintenant développée autour des courses) - DSL et ses espaces pour le développement résidentiel - Alcool NB à l'épicerie - salle multifonctionnelle : devrait pouvoir organiser plus d'activités, dont les cartes, jeux de société - des groupes communautaires se cherchent des occasions de s'impliquer (dont les Chevaliers de Colomb) - partenariats avec Grand-Sault où la galerie d'arts Acantus propose des formations artistiques - aménager une piste de marche autour de l'école - nouveau foyer de soins	- vieille école Notre-Dame (image du passé, inesthétique, perte de potentiels) - limites de dépenser du village - perdre les bénévoles - beaucoup de terrains intéressants sont au district scolaire ou au diocèse - diminution de l'assiette fiscale - proximité du DSL

Le milieu de vie

Lorsque questionné sur les acquis du village, le groupe a fait état des nombreuses installations institutionnelles, dont les parcs, l'église et l'école. Ces acquis doivent demeurer. Si on met aussi en contexte la fierté avec laquelle le groupe décrit l'implication de sa brigade d'incendie, on note bien le lien étroit qui existe entre la communauté et ses différentes institutions.

La force des institutions, principalement scolaire et religieuse, ne vient pas sans son lot de défis. Déjà très présentes et impliquées, ces institutions possèdent des potentiels de développement de par leurs emplacements et leurs

propriétés. Le lien étroit qui lie la communauté à ses institutions doit servir de base à un partenariat encore plus profond afin de développer des projets aux avantages communs entre la communauté et ces institutions. Le soutien des institutions est indéniable et le lien doit servir une fois de plus à créer des opportunités de développement communautaire.

Du point de vue commercial, il a été noté à quel point l'épicerie-quincaillerie A. et A. Ouellette du chemin Tobique occupe une place centrale dans la vie quotidienne de la communauté. Fort du dynamisme de ses propriétaires, d'une situation géographique opportune, le commerce saura continuer à jouer son rôle rassembleur.

L'appui sans réserve pour ce commerce n'implique pas que la communauté ne tient pas aux autres commerces et industries. Bien au contraire, il parait important de pouvoir assurer l'essor de toutes les entreprises sur le territoire de Drummond afin de solidifier l'économie locale et pouvoir répondre aux besoins quotidiens des résidents.

La force des liens communautaires se démontre bien à travers le nombre important de lieux ou d'évènements pour socialiser. Que ce soit le restaurant Chez Suzanne ou la ferme des jumeaux Lévesque, la communauté de Drummond est active et tissée serrée. Voilà un atout indéniable pour toute stratégie de développement.

Ce qui définit Drummond

Un territoire n'est jamais aussi beau, aussi appréciable que par sa propre communauté qui lui donne toutes ces lettres de noblesse. Lorsqu'il est question de ce qui distingue Drummond de ses voisins, les principales images qui sont soulignées sont celles de ses grands espaces, de sa verdure, de son agriculture nourrie par un sol d'une qualité remarquable.

Ce que sera Drummond

Finalement, il est important de cibler une vision de ce que sera la communauté après la période d'application de ce plan. D'ici là, les décideurs et tous les autres membres de la communauté auront un objectif commun dont ils pourront orienter aux besoins leurs actions afin de permettre la réalisation des intentions de ce plan.

Lorsque questionné sur l'objectif général de la vision, les membres du groupe de travail orientaient leurs visions en fonction de conserver les acquis, de mettre en valeur les qualités distinctes de la municipalité. Le choix entre une orientation sur la consolidation des acquis versus la croissance, le statu quo répondait tout à fait aux appréhensions des citoyens. De préférer le statu quo n'implique pas pour autant de limiter le développement, mais plutôt d'orienter des politiques qui verront à attirer un type de développement qui ne viendra pas débalancer l'harmonie actuelle.

Cette intention rejoint logiquement la manière très positive que les citoyens voient leur communauté. Dans 10 ans, la communauté devra avoir à protéger la qualité des liens sociaux, mais aussi prospérer à travers le déploiement de ces mêmes liens.

La vision

Drummond est et sera, plus que jamais, une **communauté** définit par la **proximité** de ses citoyens qui s'épanouissent autour d'un **environnement rural** et des **milieux de vie enviée** par leur **quiétude**, leur **beauté** et les **forces des liens** qui unissent chacun de ses citoyens.

La prochaine partie servira à établir les actions à poser pour réaliser cette intention.

C- Énoncés de principes et propositions d'aménagement

La *Loi sur l'urbanisme* spécifie les différents secteurs d'activités dans lesquelles les communautés doivent établir leurs principes et propositions pour chacune des exercices de planification rurale. Cette manière de faire qui s'oriente sur les usages permet de traiter à l'ensemble des sujets qui touchent une communauté. Par contre, cette manière tend à mettre de côté deux dimensions importantes du fonctionnement de ces dites communautés. Tout d'abord, tous les usages se complémentent. Ils ne peuvent exister en eux-mêmes, mais qu'à travers la communauté qu'ils définissent. Ensuite, tous ces liens qui réunissent les usages et qui définissent la communauté se positionnent sur un même territoire. Sans territoire, il ne peut y avoir de communauté.

> Selon la *Loi sur l'urbanisme* (art. 27.2 (2)), un plan rural doit comprendre une déclaration de principe qui concerne les domaines suivants :
>
> i. les usages résidentiels,
> ii. les usages commerciaux,
> iii. les usages institutionnels,
> iv. les équipements de loisirs et les espaces libres publics,
> v. les usages reliés aux ressources naturelles, aux paysages
> vi. la protection des ressources hydrauliques,
> vii. les sites d'intérêt historique et archéologique ainsi que les immeubles reliés au patrimoine,
> viii. la préservation de l'environnement ambiant, ou
> ix. toute autre matière que le conseil juge utile.

C'est ainsi que, tout en touchant l'ensemble des domaines que la loi exige, il est proposé d'adopter des principes selon les thèmes et valeurs qui sont chers à la communauté. Indirectement, les différents usages seront tous traités, mais de manière intégrée au lieu de par eux-mêmes. Ces principes découlent autant des conversations entre citoyens, de l'histoire, de la situation actuelle du village de Drummond que des analyses ou des constats sur le terrain. Il en résulte des principes porteurs à l'ensemble de la communauté et qui, ultimement se réunissent pour créer la vision du développement du village.

Pour chacun des principes énoncés, une série de propositions plus précises sont identifiées. Elles sont une sorte de liste d'actions potentielles, de priorités pour le conseil ou les groupes communautaires.

1. La proximité citoyenne et la force des liens entre les résidents comme définition de ce qu'est la vie à Drummond.
   a) Protéger la qualité des liens communautaires en misant sur la capacité de la communauté ;
   b) Identifier et aménager un lieu identitaire où la force de la communauté pourra s'approfondir et qui permettra l'organisation d'événements qui mettent en valeur cette proximité communautaire ;
   c) Donner une visibilité à Drummond comme un milieu vie enviable, la qualité de ses relations communautaires (et autres qualités) par l'utilisation de différentes manières de le communiquer (visibilité, message, évènements).

2. L'agriculture demeure la base économique et de l'usage du territoire.
   a) Limiter les possibilités de morcellement du territoire agricole par des mesures de lotissement adéquates ;
   b) Permettre le développement d'industries reliées à la production agricole sur le territoire cultivé ;
   c) Continuer à favoriser la culture et de limiter l'élevage d'animaux ;
   d) Évaluer l'aménagement de jardins communautaires dans un endroit central.

3. Des infrastructures municipales efficientes, aptes à répondre aux besoins des résidents.
   a) Orienter le développement commercial et résidentiel vers les secteurs desservis ;
   b) Protéger adéquatement les sources actuelles et futures d'approvisionnement en eau potable souterraines ;
   c) Développer un réseau de sentiers multi utilisation afin de compter sur l'engouement de la communauté sur l'activité physique ;
   d) Des espaces verts et libres qui répondent aux besoins des résidents en offrant de nouvelles structures originales (cross-fit, équipements pour ainés, etc.) ;

e) Évaluer l'offre en équipement récréatif et orienter le développement vers des activités qui répondent aux besoins du profil de la population et de ses activités;
f) Aménager une piste de marche autour de l'école;
g) Mettre sur pied une initiative visant à développer l'implantation d'un parc à chien, même en consultant les communautés voisines pour élargir l'implication communautaire nécessaire à réaliser le projet;
h) Augmenter la réserve immobilière du village pour proposer des espaces à la réalisation des nombreux projets communautaires proposés.

4. Des partenaires institutionnels présents et impliqués dans le soutien, mais aussi dans l'essor de notre communauté.
   a) Miser sur l'utilisation judicieuse des propriétés institutionnelles pour répondre au besoin d'expansion par leur centralité et la proximité des équipements qu'on y trouve déjà ;
   b) Établir un plan de développement des parcelles institutionnelles et une étude de faisabilité de leur développement pour convaincre le gouvernement de jouer un rôle actif dans le développement de la communauté ;
   c) Établir une communication permanente avec les directions respectives de nos institutions afin de profiter de leur présence et de faire refléter le plus possible les aspirations de notre communauté dans leurs décisions.

5. Un milieu de vie résidentiel harmonieux, idéal pour y grandir.
   a) Prévoir des zones de développements résidentiels en gérant la demande et la capacité de développement des services municipaux ;
   b) Favoriser la densité et la construction multifamiliale pour offrir une diversité de choix résidentiels ;
   c) Encourager le développement d'activités commerciales artisanales et d'entreprises reliées aux services à la personne et aux arts dans les secteurs résidentiels ;
   d) Contrer le développement linéaire par des pratiques de lotissement prévoyant le développement le long des rues existantes ou dans des secteurs desservis ;
   e) Développer un projet pour offrir de nouvelles places en foyers de soins pour la population vieillissante.

6. Des organismes communautaires au cœur de l'identité et de la fierté de Drummond.
   a) Évaluer toutes les possibilités à propos de la « boite à savon », dont celle d'en faire un élément identitaire présent durant les quatre saisons ;
   b) Offrir les espaces requis pour les rassemblements et la planification d'activités ;
   c) Compter sur le bénévolat pour mettre en place les différentes initiatives, par le soutien logistique et technique de la municipalité.

7. Une gestion responsable et raisonnable des secteurs naturels et des paysages.
   a) Porter une attention particulière à l'aménagement physique et architecturale des principaux lieux identitaires de la communauté, comme l'église Saint-Michel, l'école Mgr-Lang et le cimetière ;
   b) Prévoir des exigences en ce qui a trait à l'implantation de bâtiments agricoles afin de profiter du paysage créé ;
   c) Poursuivre les efforts pour trouver une nouvelle vocation à l'académie Notre-Dame ;
   d) Limiter l'installation de panneaux réclames ou de véhicules/remorques pour servir de bâtiment accessoire.

8. La communauté compte sur des voisins partenaires où la collaboration et la complémentarité orientent le déploiement de cette collaboration.
   a) Poursuivre la collaboration avec les communautés voisines dans le partage des espaces communautaires, dans l'organisation d'activités et dans le partage de services administratifs ;
   b) Poursuivre l'utilisation des services de police de Grand-Sault.

9. La préservation du caractère rural et ses composantes comme élément identitaire de la communauté.
    a) Contrôler le remplissage, la construction, la modification et l'aménagement effectués sur l'ensemble du territoire, mais surtout dans les zones fragiles afin de prévenir l'érosion, la pollution et autres événements qui pourraient mettre en danger l'intégrité écologique ;
    b) Proposer une implantation progressive de l'agriculture urbaine dans les secteurs de milieux de vie en respectant une intensité, une nature et des distances limitatives limitant les contraintes potentielles.

10. Un environnement sécuritaire, accessible et beau.
    a) Assurer la formation, les équipements et l'implication adéquate du service d'incendie ;
    b) Ouvrir les espaces publics aux utilisateurs en baissant, élargissant ou éliminant les clôtures et en prévoyant des manières adéquates de contrôles du va-et-vient et du vandalisme ;
    c) Mettre de l'avant les déplacements actifs et poursuivre les efforts de sécuriser les déplacements piétons et cyclistes le long des artères principales par une approche conjointe avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure.

11. Tout en conservant la qualité du milieu de vie, faire de Drummond un milieu favorisant l'emploi et les nouvelles entreprises.
    a) Planifier le développement industriel de sorte à préserver le caractère rural du village ;
    b) L'expansion des limites du village sera évaluée sur une base de discussions afin d'identifier des manières de rentabiliser les infrastructures et permettre à plus de gens de profiter du fort lien communautaire des résidents des communautés voisines ;
    c) Prévoir des contraintes à l'établissement d'usages jugés incompatibles avec le secteur qu'on souhaite l'installer.

12. Protéger et développer les commerces de proximités.
    a) Concentrer l'activité commerciale le long du chemin Tobique et Drummond Station ;
    b) Limiter les usages réputés comme sources de contraintes envers les résidences par des distances limitatives et des exigences d'implantation adéquate, notamment pour les usages reliés à l'automobile et à son entretien ;
    c) Établir des stratégies pour cibler les créneaux porteurs pour la communauté et qui solidifierait les entreprises commerciales, comme l'établissement d'une succursale d'Alcool Nouveau-Brunswick.

D- Dispositions de zonage

1. Administration et interprétation

1.1. Définitions

Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes dispositions.

« abri d'auto » bâtiment ou construction sans murs sur au moins deux côtés et servant au stationnement ou à l'entreposage d'un véhicule à moteur.

« accès » vise également les issues de sortie ou les voies d'accès depuis la rue à un lot.

« activité professionnelle à domicile » usage secondaire exercé dans une partie d'un logement où l'occupant du logement exploite une entreprise à domicile.

« aire de plancher brute » la somme de toutes les surfaces de plancher d'un bâtiment ou d'une construction au-dessus et au-dessous du niveau du sol, calculée à partir des faces extérieures des murs du bâtiment à chaque étage, à l'exclusion de toute aire conçue pour le stationnement.

« aire d'exposition extérieure » aire d'exposition d'articles ou de fournitures de détail destinés à la vente immédiate au public, cette aire étant située à l'extérieur d'un bâtiment.

« alignement » la limite d'une emprise de rue formant la ligne séparative entre la rue et un lot.

« allée de stationnement » dans un parc de stationnement, surface qui sert ou qui est destinée à servir à la circulation ou aux manœuvres de véhicules et qui donne accès directement à un ou à plusieurs emplacements de stationnement, mais ne vise pas les parties d'une voie d'accès.

« aménagement » s'entend ainsi que ce terme est défini dans la *Loi sur l'urbanisme*, de ce qui suit : l'édification, la mise en place, le replacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, autre que les poteaux des services publics et leurs fils, les dispositifs de règlementation de la circulation, les pipelines au sens de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, à l'exception des bâtiments et des constructions situés à distance du pipeline et servant à la gestion et à l'administration ou au stockage ou à l'entreposage d'équipements mobiles ou des écriteaux prévus par la loi

a) toute modification de l'usage auquel est affecté un terrain, un bâtiment ou une construction;

b) toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement mentionnées à l'alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait;

c) la mise en état d'un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à 1 mètre sauf dans le cas de l'installation de pipelines au sens de la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

« aménagement paysager » la partie d'un lot qui a été aménagée à des fins d'embellissement ou d'agrément visuel au moyen, notamment, d'objets d'art, de grèves, de levées, de clôtures, de fontaines, de gazon, de sentiers, de patios, d'étangs, de murs de soutènement, d'arbustes, d'écrans, d'arbres, d'allées, de murs ou de boisés et d'aires rocheuses naturels; sont exclus les espaces situés sous un bâtiment, dans un bâtiment ou à l'extérieur d'un bâtiment, ainsi que les accès, les voies d'accès, les ruelles, les aires de stationnement et les rampes.

« animal domestique » animal gardé pour fins d'alimentation ou de travail ou pour ses sous-produits, mais

non comme animal familier; sont notamment visés les poules, les vaches, les canards, les chèvres, les chevaux, les cochons, les poneys, les moutons et les dindes.

« architecte » ou **« architecte-paysagiste »** personne qui est membre immatriculé de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick ou titulaire d'un permis délivré par cette association et qui est autorisée à exercer l'architecture au Nouveau-Brunswick.

« arpenteur-géomètre » personne immatriculée en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick* pour exercer l'activité d'arpentage au Nouveau-Brunswick et autorisée à exercer cette activité.

« balcon » plate-forme horizontale fixée à un bâtiment au-dessus du rez-de-chaussée et destinée à être utilisée comme espace d'agrément extérieur.

« bâtiment » construction temporaire ou permanente recouverte d'un toit et entourée de murs extérieurs pleins, conçue ou utilisée pour héberger, clôturer ou abriter des animaux, des personnes ou du matériel.

« bâtiment accessoire » bâtiment annexe et secondaire par rapport à l'usage principal, au bâtiment principal ou à la construction principale situé sur le même lot et qui est affecté exclusivement à cet usage.

« bâtiment ou **construction secondaire des services publics »** les bâtiments, installations ou constructions aériens, au sol ou souterrains servant à la prestation de services d'électricité, de gaz naturel, d'égouts sanitaires, d'égouts pluviaux, de télécommunications ou d'alimentation en eau; sont notamment visés les appareils de communication, les lignes et poteaux de distribution ou de transmission, les poteaux, y compris les fils aériens et les pièces ou dispositifs d'ancrage connexes, les petites enceintes montées en surface, les canalisations souterraines, les fils souterrains ou les stations de relèvement ou de pompage d'eau ou d'eaux usées, mais non les sous-stations d'électricité, les usines de traitement des eaux usées, les réservoirs d'eau et les usines de traitement de l'eau.

« bâtiment principal » le ou les bâtiments destinés à accueillir l'usage principal ou les usages principaux permis sur un lot.

« bonne foi » s'entend de l'action non intentionnelle d'une personne sincère, de l'avis de l'agent d'aménagement.

« chambre à coucher » espace ou pièce dans une habitation servant principalement au sommeil d'une ou de plusieurs personnes.

« changement d'usage » changement d'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, ou d'une combinaison de ceux-ci, à un différent usage permis dans la zone où est situé ce terrain, ce bâtiment ou cette construction.

« coefficient d'occupation du lot » la proportion d'un lot qu'il est permis de couvrir avec des bâtiments ou des constructions; ne sont pas visées les parties d'un bâtiment ou d'une construction qui sont complètement en-dessous du niveau du sol et, pour l'application du présent arrêté, le coefficient d'occupation du lot maximal dans chaque zone est réputé s'appliquer seulement à la partie du lot qui est située dans la zone visée.

« comité » le comité consultatif en matière d'urbanisme de Drummond établi par le conseil.

« conseil » le conseil municipal de Drummond.

« construction » toute chose édifiée ou construite en surface, en sous-sol ou en hauteur ou fixée à une chose située en surface, en sous-sol ou en hauteur, à l'exclusion d'un bâtiment.

« construction accessoire » construction connexe et secondaire par rapport à l'usage principal, au bâtiment principal ou à la construction principale situés sur le même lot, et qui lui est affecté exclusivement.

« construction principale » construction destinée à accueillir l'usage principal ou les usages principaux permis sur un lot.

« cour » la partie d'un lot qui n'est occupée ni par un bâtiment ni par une construction.

« cour arrière » cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot entre la limite arrière du lot et le mur le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale sur le lot.

« cour avant » cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot entre la limite avant du lot et le point du mur le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale situé sur le lot.

« cour de flanc » cour latérale d'un lot d'angle qui donne sur une rue.

« cour latérale » cour qui s'étend entre la cour avant et la cour arrière et qui sépare la limite latérale d'un lot et le mur le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale situé sur le lot.

« cour obligatoire » cour ayant la profondeur minimale de la cour avant, de la cour arrière ou de la cour latérale prescrite par le présent arrêté.

« décharge » s'entend d'un usage visant la collecte, l'entreposage ou le traitement de déchets, y compris de produits recyclables ou organiques, de façon permanente dans des fosses ouvertes ou couvertes ou de façon temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment en vue d'un autre traitement ou transformation; l'usage visé par la présente définition peut aussi comprendre des fonctions administratives connexes exercées sur les lieux.

« dérogation » assouplissement d'une prescription du présent arrêté accordé par l'agent d'aménagement ou le comité en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

« donner sur » être situé à côté de et, aux termes de la *Loi sur l'urbanisme*, signifie également avoir un accès direct. L'adjectif **« attenant »** a un sens correspondant.

« édifier » assembler, bâtir, construire ou déplacer un bâtiment ou une construction, y compris toute activité connexe.

« emplacement de stationnement » aire réservée au stationnement d'un seul véhicule, communément appelé une place, mais ne vise pas les parties d'une allée de stationnement et d'une voie d'accès.

« emplacement de stationnement accessible » emplacement de stationnement conçu pour l'usage exclusif d'une personne handicapée qui affiche à l'intérieur ou à l'extérieur de son véhicule une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées délivrée en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

« enseigne » annonce, panneau, placard ou quelque autre moyen ou dispositif servant à annoncer ou à signaler de l'information au public, qu'il soit édifié, peint ou collé, à l'exclusion des annonces à l'intérieur d'un bâtiment et de celles qui sont posées du côté intérieur d'une porte vitrée ou d'une fenêtre d'un bâtiment.

« enseigne à illumination intermittente » enseigne lumineuse dont le message est affiché par intervalles; sont notamment visées les enseignes électroniques et numériques.

« **enseigne au sol** » panneau d'enseigne qui est fixé en permanence au sol et qui prend appui sur un ou plusieurs poteaux ou autres éléments similaires.

« **enseigne de tiers** » tout type d'enseigne qui fait de la publicité pour des biens, des produits ou des services qui ne sont pas situés, vendus ou fournis sur le même lot que celui sur lequel se trouve l'enseigne.

« **enseigne en saillie** » panneau d'enseigne fixé à un bâtiment ou à une construction et faisant saillie sur une distance supérieure à 0,5 mètre et inférieure à 3 mètres à partir du mur principal du bâtiment ou de la construction.

« **enseigne immobilière** » enseigne annonçant la vente ou la location de lieux sur le lot où elle est située.

« **enseigne lumineuse** » désigne une enseigne éclairée de l'intérieur du panneau d'enseigne ou par une source lumineuse externe dirigée sur elle, mais ne vise pas une enseigne à éclairage intermittent.

« **enseigne murale** » panneau d'enseigne fixé directement au mur d'un bâtiment ou d'une construction et faisant saillie sur une distance maximale de 0,5 mètre d'un mur.

« **enseigne sur auvent** » enseigne incorporée au matériau d'un auvent ou d'une marquise.

«**enseigne sur toit** » panneau d'enseigne fixé sur la corniche du toit d'un bâtiment ou d'une construction.

« **enseigne temporaire** » panneau d'enseigne mobile qui est conçu de manière à pouvoir être facilement déplacé pour faire de la publicité dans un autre lieu.

« **épave automobile** » s'entend d'un véhicule irréparable ainsi que ce terme est défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur*.

« **établissement de divertissement pour adultes** » établissement où sont fournis des services ou des divertissements qui visent des inclinations ou des appétits sexuels ou qui sont conçus pour les viser. Cet usage comprend également les salons de tatouage.

« **étage** » la partie d'un bâtiment délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher supérieur et, à défaut de plancher supérieur, la partie située entre la surface du plancher et le plafond au-dessus.

« **excavation** » la mise en état d'un terrain par creusage sur une profondeur supérieure à 1 mètre, sauf dans le cas d'installation de pipelines.

« **existant** » qualifie ce qui existait légalement à la date de l'abrogation de l'Arrêté no 75, soit le Plan rural du village de Drummond et l'ensemble de ses modifications.

« **façade du lot** » s'entend soit de la distance horizontale entre les limites latérales d'un lot intérieur, mesurée le long de la limite avant, soit de la distance horizontale entre la limite latérale et un point hypothétique d'intersection de la limite avant et de la limite de flanc d'un lot d'angle, mesurée sur le prolongement d'une ligne droite.

« **face d'une enseigne** » la surface d'une enseigne sur laquelle, contre laquelle ou à travers laquelle est affichée la superficie de la face de l'enseigne, y compris les cadres, bordures, inscriptions, emblèmes, logos ou autres éléments affichés indicatifs du nom de l'aménagement ou nommant le propriétaire ou le gérant du site.

« **garage** » bâtiment accessoire ou tout ou partie d'un bâtiment principal ou d'une construction principale pouvant être utilisés pour l'entreposage d'un véhicule à moteur.

« **grenier** » la partie d'un bâtiment située en tout ou en partie dans le toit d'un bâtiment.

« **habitation** » tout ou partie d'un bâtiment conçu pour servir de domicile, de locaux d'habitation ou de résidence pour une ou plusieurs personnes et servant ou destiné à servir à ces fins, et comportant un logement ou plusieurs logements distincts, mais ne sont pas visés les auberges, les hôtels, les motels, les maisons de chambres, les établissements de soutien et les logements avec services de soutien.

« **habitation en rangée** » bâtiment situé sur un lot ou sur une partie d'un lot donnant sur une rue publique et comportant au moins trois logements agencés côte à côte, chacun ayant sa propre entrée donnant sur l'extérieur et chacun étant séparé de l'autre sur le plan vertical par un mur mitoyen allant de la fondation jusqu'au toit.

« **habitation jumelée** » bâtiment comportant deux logements agencés côte à côte et séparés sur le plan vertical par un mur mitoyen allant de la fondation jusqu'au toit.

« **hauteur** » sauf disposition contraire du présent arrêté, s'entend par la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit dans le cas d'un toit plat ou à un point situé à mi-chemin du toit dans le cas d'un toit en pente, sauf les parties particulières tels réservoirs, locaux d'ascenseurs hors toit, flèches, fenêtres à tabatière, dômes et autres constructions semblables qui occupent moins de 10 % du volume du bâtiment.

« **hauteur d'une enseigne** » dans le cas d'une enseigne au sol, la distance verticale entre le niveau du sol et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris toute armature de support ou pièce de contrevent et, dans le cas d'une enseigne murale ou d'une enseigne en saillie, la distance verticale entre le bas du panneau de l'enseigne et son sommet, y compris les cadres et bordures, s'il en est.

« **ingénieur** » membre inscrit de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick ou titulaire de permis délivré par cette association autorisé à exercer la profession d'ingénieur au Nouveau-Brunswick.

« **inspecteur des constructions** » la personne nommée inspecteur des constructions par le conseil; sont également visées les personnes autorisées par le conseil à appliquer le présent arrêté en vertu des paragraphes 92(1) et 93(1) de la *Loi sur l'urbanisme*.

« **jardin communautaire** » étendue de terre qui est cultivée dans un but non-lucratif par le public.

« **lettre de confirmation de zonage** » lettre composée par l'agent d'aménagement attestant le zonage d'un lot ainsi que les usages permis dans cette zone et les normes applicables à cette zone. La lettre peut aussi contenir d'autres renseignements pertinents concernant le lot.

« **limite arrière du lot** » la limite située le plus loin de la limite avant du lot ou en face de celle- ci.

« **limite avant du lot** » s'entend soit de la limite d'un lot intérieur qui donne sur la rue, soit, dans le cas d'un lot d'angle, de la limite la plus courte qui donne sur la rue, la limite la plus longue qui donne sur la rue étant la limite de flanc; s'agissant d'un lot d'angle dont les deux limites sont de même longueur, la limite qui fait directement face à l'entrée principale du bâtiment principal ou de la construction principale sur le lot constitue la limite avant du lot et, s'agissant d'un lot qui ne donne pas sur une emprise routière, la limite qui donne sur tout autre accès constitue la limite avant du lot.

« **limite de flanc du lot** » s'entend d'une limite attenante à la rue sur un lot d'angle.

« **limite du lot** » limite commune séparant un lot d'un plan d'eau, d'un lot, d'une parcelle ou d'une rue attenants ou d'un autre accès attenant semblable.

« **limite latérale du lot** » limite du lot qui n'est pas sa limite avant, sa limite de flanc ou sa limite arrière.

« **logement** » pièce ou ensemble de pièces habitables conçues pour usage par une ou plusieurs personnes, occupées par elles ou destinées à leur usage comme domicile indépendant et distinct et pourvues d'une seule cuisine et d'installations sanitaires et de chambres destinées à leur usage exclusif; sont exclus les auberges, les maisons de chambres, les logements avec services de soutien et les établissements de soutien.

« **lot** » parcelle, ou deux ou plusieurs parcelles contigües, appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment principal ou à une construction principale et, s'il en est, aux bâtiments et constructions accessoires, espaces d'agrément, voies d'accès, aménagements paysagers ou aires de stationnement connexes, que ce lot soit illustré ou non sur un plan de lotissement enregistré et qu'il fasse l'objet ou non d'un acte de transfert distinct ou d'une description distincte dans un acte de transfert.

« **lot de coin** » lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues et donnant sur celles-ci.

« **lot intérieur** » lot autre qu'un lot de coin.

« **message d'une enseigne** » vise également les couleurs, les graphismes, les logos, les images, les chiffres, les photos, les symboles, le texte et les mots affichés sur la face d'une enseigne, ainsi que toute combinaison de ceux-ci.

« **ministère de l'Environnement** » désigne le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux de la province du Nouveau-Brunswick.

« **modifier** » apporter des modifications, structurelles ou autres, à l'exclusion de modifications qui ne constituent que des travaux d'entretien à un bâtiment ou une construction; sont également visés les changements d'usage.

« **mur mitoyen** » mur édifié le long de la limite d'un lot, situé partiellement sur le terrain d'un propriétaire et partiellement sur le terrain d'un autre propriétaire, qui assure le support de la construction de chaque côté de cette limite de lot.

« **niveau du sol** » l'élévation définitive du sol attenant aux murs extérieurs d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exclusion des dépressions localisées du sol telles que les entrées pour piétons ou véhicules.

« **panneau d'affichage** » panneau placé au sol affichant des annonces publicitaires pour le compte d'un tiers.

« **panneau de direction** » panneau qui dirige les véhicules ou les piétons à un accès ou à une voie d'accès sur un lot.

« **patio** » construction horizontale non couverte destinée à servir d'espace d'agrément extérieur et dont la hauteur de la surface est inférieure à 60 centimètres au-dessus du niveau du sol.

« **permis** » permis autorisant un aménagement ou un changement d'usage qui est approuvé par l'agent d'aménagement.

« **pièce habitable** » l'espace dans un logement où les activités de la vie courante s'exercent normalement, y compris les salles de bain, les coins de détente, les salles à manger, les cuisines, les salles de séjour, les salles de jeu, mais non les abris d'auto, les terrasses, les garages, les porches et les vérandas, ni les greniers, sous-sols et caves non finis.

« **pipeline** » désigne les tuyaux, canalisations et installations régis par la *Loi de 2005 sur les pipelines du Nouveau-Brunswick* servant au transport de pétrole, de gaz, de minéraux, de fluide provenant d'un puits

de pétrole ou d'un puits de gaz, ou d'eau ou d'un effluent utilisé ou produit de façon connexe à un puits de pétrole ou de gaz ou à la fabrication de pétrole ou de gaz.

« **piscine** » plan d'eau artificiel destiné à des fins de natation et activités connexes pouvant contenir de l'eau sur une profondeur supérieure à 1 mètre; ne sont pas visés les bassins de gestion des eaux pluviales, les cours d'eau et les plans d'eau naturels.

« **porche** » construction recouverte fixée à l'extérieur d'un bâtiment et dont au moins 50 pour cent de l'espace entre murs et plafonds est ouvert, peu importe que cet espace ouvert soit couvert de grillage-moustiquaire ou non.

« **profondeur du lot** » s'entend soit de la distance horizontale entre la limite avant du lot et la limite arrière du lot, dans le cas où ces limites sont parallèles, soit de la longueur mesurée sur une ligne droite entre le milieu de la limite avant du lot et le milieu de la limite arrière du lot, dans le cas où ces limites ne sont pas parallèles.

« **remblayage** » la mise en état d'un terrain, y compris par remplissage, sur une hauteur supérieure à 1 mètre, sauf dans le cas de l'installation de pipelines.

« **remise en état** » s'agissant de terrains qui ont fait l'objet d'excavation en vue de l'extraction d'agrégats, s'entend, selon le cas :

a) de leur restauration à leur état ou à leur usage antérieur;
b) de leur modification en un état où un usage permis qui est compatible avec celui des lots attenants ou qui le deviendra.

« **route** » voie de communication dont la construction et l'entretien sont soit assurés par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou une entreprise chargée de projet, soit effectués sous la surveillance de l'un d'eux, peu importe si elle se trouve à l'intérieur des limites géographiques d'une administration locale ou non.

« **rue** » désigne, selon le cas :

a) une voie de communication dévolue à Drummond en tant que rue publique et qui a été construite conformément aux normes prescrites par l'Arrêté de lotissement à l'égard de laquelle l'application de ces normes a été prévue en application de cet arrêté;
b) une voie de communication construite qui est entretenue par Drummond et utilisée par le public toute l'année;
c) un accès privé approuvé par le comité en vertu de l'Arrêté de lotissement de Drummond, qui a été construit conformément aux normes prescrites par le Comité ou à l'égard duquel l'application de ces normes de construction a été prévue en application de cet arrêté;
d) une voie de communication construite qui est utilisée par le public toute l'année, qui donne accès à au moins deux propriétés attenantes appartenant à des personnes distinctes et contenant chacune un bâtiment principal permanent auxquelles les services d'électricité et de téléphonie sont fournis directement par une entreprise de service public, ces propriétés étant occupées toute l'année.

« **sentier de promenade** » étendue de terrain entretenue comme sentier de promenade public à but non lucratif.

« **service de prêts sur gage** » définit un établissement offrant des financements obtenus contre le dépôt provisoire d'un objet, et qui peut comprendre la vente au détail de ces objets.

« **source publique d'approvisionnement en eau** » source d'eau en surface ou d'eau de puits destinée à la consommation par le public.

« **sous-sol** » la partie d'un bâtiment ou d'une construction comprise entre deux planchers, dont la moitié au moins de la hauteur se trouve en-dessous du niveau moyen du sol.

« **superficie de la face d'une enseigne** » la superficie totale sur laquelle le message d'une enseigne est affiché, laquelle correspond à la superficie du rectangle, du triangle ou du cercle le plus petit pouvant circonscrire entièrement la face de l'enseigne sur le plan de sa plus grande dimension sur chaque surface du panneau d'enseigne.

« **superficie du lot** » la superficie horizontale totale se trouvant à l'intérieur des limites d'un lot ou l'ensemble des superficies horizontales totales se trouvant à l'intérieur des limites de tous les lots partiels sur lesquels est aménagée une habitation jumelée ou une habitation en rangée.

« **surface revêtue**» s'entend d'une aire ou d'une surface revêtue d'asphalte, de béton, de pavés en terre cuite ou de toute combinaison de ces éléments.

« **terrain d'utilité publique** » désigne, au sens de la *Loi sur l'urbanisme*, un terrain, autre qu'une rue, affecté à des fins récréatives ou à d'autres usages ou pour l'agrément du public en général, notamment :

a) un accès à un lac, à un cours d'eau, à la mer ou à toute autre étendue d'eau;
b) une plage ou tout autre site pittoresque le long d'un lac, d'un cours d'eau, de la mer ou de toute autre étendue d'eau;
c) une zone à préserver;
d) un terrain attenant à une école et affecté à des activités de loisirs communes;
e) un terrain servant à un centre communautaire, à une bibliothèque publique, à des activités de loisirs ou à d'autres installations similaires affectées à un usage collectif;
f) un espace libre assurant un dégagement bien aéré et éclairé, offrant une vue sur un aménagement, ou à partir de celui-ci ou sur un lac, un cours d'eau, la mer ou toute autre étendue d'eau ou servant à toute autre fin;
g) un parc, une ceinture de verdure ou une zone-tampon séparant des aménagements, les parties d'une route ou un aménagement et une route;
h) un passage pour piétons menant à une école, à un centre commercial, à une zone récréative ou à tout autre établissement ou lieu;
i) le périmètre de protection d'un cours d'eau, d'un marais, d'un lac servant à l'approvisionnement en eau ou de toute autre étendue d'eau;
j) un parc public, un terrain de jeux ou autre lieu affecté à des activités de loisirs;
k) un paysage;
l) une zone boisée ou en pente ou tout autre emplacement donnant sur un panorama varié.

« **terrasse** » structure horizontale aménagée au-dessus du niveau du sol, destinée à servir d'espace d'agrément extérieur et pouvant comporter une balustrade ou un écran en treillis sur les côtés.

« **tour de télécommunications** » tout type de tour ou d'installation régi par la *Loi sur les télécommunications*, la *Loi sur la radiocommunication* ou la *Loi sur la radiodiffusion fédérale* et géré par Industrie Canada et utilisé pour supporter une ou plusieurs antennes à des fins de télécommunication.

« **transition du message** » la période pendant laquelle s'effectue le changement du message de l'enseigne.

« **transition du message** » désigne un espace d'un lot de coin ayant la forme d'un triangle dont deux côtés mesurent 6 mètres et correspondent à la limite de l'emprise de chacune des rues adjacentes au lot de coin.

« **urbaniste** » désigne, au sens de la *Loi sur l'urbanisme,* un individu qui est autorisé, en vertu de la charte de l'Institut canadien des urbanistes, à porter le titre protégé MICU ou MAICU.

« **usage** » la fin à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, aménagé, érigé, occupé ou entretenu.

« **usage accessoire** » usage permis dans une zone, qui est annexe par rapport à l'usage principal des sols ou d'un bâtiment ou d'une construction situés sur le même lot et qui lui est affecté exclusivement.

« **usage conditionnel** » usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction permis sous réserve des conditions imposées par le comité et pouvant être interdit par le comité lorsqu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit satisfait à une condition prescrite.

« **usage de terrains** » conformément à la *Loi sur l'urbanisme,* comprend l'extraction ou l'enlèvement de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau, que ce soit ou non en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait ou enlevé.

« **usage existant** » usage qui existait légalement à la date de l'abrogation de l'Arrêté no 75, soit le Plan rural du village de Drummond et l'ensemble de ses modifications.

« **usage non conforme** » désigne, ainsi que ce terme est défini plus en détail dans la *Loi sur l'urbanisme,* un usage fait d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui n'est pas autorisé par le présent arrêté mais qu'il est permis de poursuivre si cet usage existait légalement à la date de l'adoption du présent arrêté.

« **usage permis** » usage principal, secondaire, accessoire ou conditionnel permis dans une zone.

« **usage principal** » usage permis dans une zone qui constitue l'usage principal auquel est affecté un terrain, un bâtiment ou une construction situé sur un lot.

« **usage secondaire** » usage permis dans une zone qui est secondaire par rapport à l'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction.

« **usage similaire** » ou « **usage compatible** » usage d'un terrain ou d'un bâtiment qui, bien qu'il ne soit pas par ailleurs permis dans une zone, a été autorisé par le comité sous réserve des conditions imposées, s'il en est, pour la raison qu'il est suffisamment similaire à un usage permis dans cette zone ou suffisamment compatible avec cet usage.

« **usage temporaire** » s'entend d'un aménagement qui, bien qu'il soit par ailleurs interdit par le présent arrêté, a été autorisé par le comité sous réserve des conditions imposées, s'il en est, pour une période provisoire maximale d'un an ou pour une période additionnelle d'un an, si une demande de modification du présent arrêté visant l'autorisation de l'aménagement a été reçue.

« **véhicule de plaisance** » ou « **gros équipement récréatif** » véhicule ou gros équipement destiné à des fins récréatives; sont notamment visés les bateaux, les remorques à bateau, les autocaravanes, les maisons motorisées, les caravanes portées, les tentes-roulottes et les camionnettes de camping.

« **véhicule utilitaire** » véhicule ainsi immatriculé en application de la *Loi sur les véhicules à moteur*, y compris les véhicules qui ne sont pas des voitures particulières, notamment les véhicules de secours autorisés, les autobus, les tracteurs agricoles, les véhicules irréparables, les tracteurs routiers, les semi-remorques et les taxis.

« **véranda** » construction recouverte d'un toit fixée à l'extérieur d'un bâtiment et dont au moins un côté n'a pas de mur.

« **voie d'accès** » la partie d'un lot ou d'un parc de stationnement conçue pour servir d'accès véhiculaire de la rue à un emplacement de stationnement ou à une allée de stationnement et destinée à cette fin.

« **zone** » secteur illustré sur la carte de zonage du présent arrêté comme étant affecté à un usage particulier.

1.2. Champs d'application

Les présentes dispositions

a) divisent la municipalité en zones;

b) prescrit, sous réserve des pouvoirs réservés au conseil, au comité et à l'agent d'aménagement, les fins auxquelles peuvent être utilisés les terrains, bâtiments et constructions dans une zone, et règlemente les normes auxquelles doivent se conformer l'usage des terrains et l'implantation, l'édification, la modificationet l'usage des bâtiments et constructions;

c) interdit l'usage, l'implantation, l'édification et la modification des terrains, bâtiments ou constructions d'une manière non conforme aux fins et aux normes règlementaires mentionnées à l'alinéa b).

1.3. Interprétation

Les règles qui suivent s'appliquent à l'interprétation du présent arrêté :

a) s'agissant du langage

(i) selon le contexte, le masculin ou le féminin s'appliquent, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe, et le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité ou à la pluralité;

(ii) les autres parties du discours et les autres formes grammaticales d'un terme défini ont un sens correspondant.

b) s'agissant des renvois aux lois et aux arrêtés

(i) chaque renvoi à la *Loi sur l'urbanisme* ou à toute autre loi provinciale ou fédérale vaut renvoi à la version applicable la plus récente des Lois révisées du Nouveau-Brunswick ou des Lois révisées du Canada, selon le cas. Dans chaque cas, les renvois à la *Loi sur l'urbanisme* ou à toute autre loi sont réputés viser également toute modification applicable y apportée et toute loi de remplacement.

1.4. Pouvoirs du conseil

USAGES NON CONFORMES

1.4.1. En vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil peut prescrire que tout terrain, tout bâtiment ou toute construction contenant un usage non conforme doit être entretenu et gardé dans un état approprié au secteur où il se trouve, conformément aux normes fixées par le conseil.

1.4.2. En vertu du paragraphe 41(3) de la *Loi sur l'urbanisme*, si les normes fixées en vertu du paragraphe a) ne sont pas observées, le conseil peut faire exécuter, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les travaux nécessaires pour satisfaire aux normes ou exiger la cessation de l'usage.

1.4.3. Le conseil peut interdire l'édification d'un bâtiment pour lequel il estime que n'ont pas été prises des mesures satisfaisantes pour l'alimentation en électricité et en eau, l'évacuation des eaux usées, la voirie ou tous autres services ou installations.

1.5. Pouvoirs du comité

USAGES CONDITIONNELS

1.5.1. Sous réserve du paragraphe 1.5.3, le comité peut imposer des conditions à tout usage conditionnel

exercé dans une zone prévue dans le présent arrêté.

1.5.2. Le comité peut interdire des usages conditionnels lorsqu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les conditions imposées soient respectées.

1.5.3. En application du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, les conditions imposées aux usages conditionnels exercés dans une zone prévue dans le présent arrêté doivent se limiter à celles que le comité juge nécessaires pour protéger les propriétés à l'intérieur de la zone ou dans les zones attenantes, ou la santé, la sécurité et le bienêtre du public en général.

USAGES NON CONFORME

1.5.4. En vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'urbanisme*, le comité peut autoriser ce qui suit :

a) la remise en vigueur d'un usage non conforme qui n'a pas été maintenu pendant une période consécutive de 10 mois; la réparation, la restauration ou l'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont l'usage est non conforme et qui, de l'avis du comité, a subi des dommages atteignant au moins la moitié de l'ensemble, à l'exclusion des fondations.

b) l'extension d'un usage non conforme à une partie du bâtiment construite postérieurement à la date à laquelle l'usage est devenu non conforme.

c) le remplacement d'un usage non conforme par un usage non conforme similaire.

USAGES SIMILAIRES OU COMPATIBLES

1.5.5. En vertu de l'alinéa 35(1)a) de la *Loi sur l'urbanisme*, le comité peut, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, autoriser un usage projeté d'un terrain ou d'un bâtiment qui n'est pas autrement permis par le présent arrêté, s'il estime que cet usage est suffisamment comparable à un usage que permet le présent arrêté pour la zone où est situé le terrain ou le bâtiment ou est suffisamment compatible avec cet usage.

APPROBATIONS TEMPORAIRES

1.5.6. Le comité peut, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées :

a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté.

b) autoriser, pour une période provisoire additionnelle d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par l'arrêté, si les conditions suivantes sont réunies:

i. le requérant détient une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 1.6.6.1 qui va expirer ou qui a expiré;

ii. une demande concernant le terrain a été faite pour modifier le présent arrêté;

iii. le comité a reçu une résolution du conseil confirmant que ce dernier va examiner la demande mentionnée au sous-alinéa (b) ;

iv. exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a) ou b) à l'expiration de la période autorisée.

SOL OU TOPOGRAPHIES IMPROPRES

1.5.7. Le comité peut interdire l'édification d'un bâtiment ou d'une construction sur tout emplacement où elle serait par ailleurs permise par le présent arrêté, lorsqu'il estime que cet emplacement ne convient pas en raison de la nature de son sol ou de sa topographie, notamment parce qu'il est marécageux, susceptible d'inondations ou en pente excessivement raide.

DÉROGATIONS

1.5.8. En vertu de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur l'urbanisme*, le comité peut, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, permettre toute dérogation raisonnable aux prescriptions du présent arrêté permises par l'alinéa 34(3)a) de la *Loi sur l'urbanisme* qu'il estime souhaitable pour l'aménagement d'une parcelle, d'un bâtiment ou d'une construction et qui est en harmonie avec l'intention générale du présent arrêté.

PERMIS D'AMÉNAGEMENT ET PERMIS DE CONSTRUCTION

1.6. Quiconque souhaite obtenir un permis en vertu du présent article doit présenter à l'inspecteur des constructions une demande qui, à la fois :

a) est établie sur le formulaire obtenu du bureau de l'inspecteur des constructions;
b) est signée;
c) indique l'aménagement ou le nouvel usage projeté du terrain, du bâtiment ou de la construction, ou de la partie de celui-ci qui est visée;
d) illustre sur un ou plusieurs plans dressés à l'échelle l'emplacement, l'ampleur et l'agencement de l'aménagement ou du nouvel usage projeté; contient les autres renseignements que l'agent d'aménagement juge nécessaires pour déterminer que l'aménagement ou le nouvel usage projeté est conforme aux dispositions du présent arrêté.

1.7. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis approuvé par l'agent d'aménagement à l'égard des aménagements qui suivent, même si ces aménagements doivent toujours être conformes aux dispositions du présent arrêté :

a) une modification effectuée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction qui n'entraine pas un changement d'usage;
b) une modification effectuée à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction qui n'entraine pas une augmentation de ses dimensions ou de sa taille extérieurs;
c) une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres visée à l'article 4.12;
d) un changement au message d'une enseigne prévu au à l'article 6 ou une enseigne exemptée par l'article 6.4;
e) les usages permis dans toutes les zones prévus à l'article 2.4;
f) les usages saisonniers prévus à l'article 2.14 ;

Modifications à l'arrêté et article 39

1.8. La personne qui sollicite une modification au présent arrêté ou qui demande l'adoption d'une résolution ou la conclusion d'un accord conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* présente une demande dument remplie établie en la forme prescrite par l'agent d'aménagement, accompagnée du droit fixé par le présent arrêté. Si la demande vise un lot particulier, la demande est signée par le propriétaire enregistré du lot ou par son mandataire autorisé.

1.9. Toute demande qui ne satisfait pas aux exigences prescrites à l'article précédent est réputée retirée 90 jours après la date de sa présentation initiale et n'est pas examinée davantage par l'agent d'aménagement.

1.10. Une demande ayant été rejetée à l'égard d'un aménagement, une nouvelle demande ne sera pas examinée à l'égard du même aménagement avant que 12 mois ne se soient écoulés après le rejet de la première demande, à moins que le conseil ne soit d'avis que la nouvelle demande est fondamentalement différente de la demande antérieure.

1.11. Lorsqu'une personne demande au conseil de rezoner un terrain en vue de la mise en œuvre d'une proposition particulière, le conseil peut, par l'adoption d'une résolution ou la conclusion d'un accord, exposer la proposition et imposer des conditions raisonnables en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

1.12. Le conseil peut restituer à l'auteur de la demande tout ou partie du droit exigé pour faire modifier le présent arrêté.

Division du territoire en zones

1.13. Le secteur géographique se trouvant dans les limites de Drummond se divise en zones, lesquelles sont illustrées sur la carte de zonage figurant à l'annexe A ci-jointe.

1.14. Les zones qui suivent figurent sur la carte de zonage et correspondent aux abréviations suivantes :

- Habitation (H)
- Commerce et institution (C)
- Agricole et forestier (A)
- Aménagement intégré avec terme et conditions (AI)

Limites de zones

1.15. Les conditions qui suivent s'appliquent aux limites des zones :

a) lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant la limite d'un lot, la limite du lot est réputée la limite de la zone;

b) lorsque la limite d'une zone est indiquée comme étant contigüe à la limite latérale d'une route, une allée ou une rue, la limite latérale de cette voie de circulation est réputée la limite de la zone;

c) lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une emprise de transport électrique, une emprise ferroviaire ou un cours d'eau, le centre de l'emprise ou du cours d'eau est réputé la limite de la zone;

d) lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant la limite de la municipalité, la limite de la municipalité est réputée la limite de la zone;

e) si, après l'adoption du présent arrêté, un élément mentionné au présent article cesse d'exister, le centre de l'ancien élément est réputé la limite de la zone;

f) lorsque du remblai a été déposé le long d'un plan d'eau afin de créer du terrain, le bord du terrain remblayé longeant l'eau est réputé la limite de la zone du lot directement attenant au remblai, à condition que l'étendue horizontale du remblai ne dépasse pas 150 m^2;

g) dans tous les autres cas, la limite de la zone est déterminée au moyen de mesures prises directement sur la carte de zonage.

1.16. Lorsqu'un lot est situé à l'intérieur de plus d'une zone, les conditions applicables à chaque zone s'appliquent à la superficie correspondante du lot.

Grilles de spécification

1.17. Usages autorisés

La grille des spécifications comporte un item « usages » à l'égard de chaque zone, qui indique les usages qui pourraient être permis ainsi que, à titre indicatif, les classes d'usages auxquels les usages permis appartiennent. Chaque usage indiqué à la grille des spécifications est défini à la terminologie des usages au présent arrêté.

Seuls les usages où on retrouve la lettre « P » vis-à-vis l'usage signifie que l'usage indiqué est autorisé dans la zone en vertu des présentes dispositions. La lettre « C » signifie que l'usage est permis conditionnellement à l'approbation du comité ou de l'agent, tel que prévu par la loi.

1.18. Terrain

La grille des spécifications comporte un item « terrain » qui indique les services municipaux requis ainsi que les dimensions et la superficie minimales d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage pouvant être autorisé dans la zone.

1.19. Bâtiment

La grille des spécifications comporte un item « bâtiment principal » qui prescrit diverses normes applicables à un bâtiment principal implanté sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage pouvant être autorisé dans la zone.

1.20. Marges d'implantation

La grille des spécifications comporte un item « marges » qui indique les marges applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage pouvant être autorisé dans la zone. La marge se mesure comme suit, selon les cas:

a) au mur extérieur du bâtiment principal, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation du bâtiment;

b) à la paroi extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment principal ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation du bâtiment;

c) au centre du mur mitoyen d'un bâtiment de structure jumelée ou contigüe lorsque cette marge est égale à zéro.

1.21. Dimensions

La grille des spécifications comporte un item « dimensions » qui indique la hauteur maximale, la superficie d'implantation minimale, ainsi que la largeur minimale d'un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage pouvant être autorisé dans la zone.

1.22. Rapports

La grille des spécifications comporte un item « rapport » qui indique le nombre maximal et minimal de logements par bâtiment, le rapport minimal entre l'espace bâti et le terrain et la portion minimale du terrain devant être laissée à l'état naturel, pour un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage pouvant être autorisé dans la zone.

Droits

1.23. Le conseil, en conformité avec l'article 64.1 de la *Loi sur l'urbanisme* prescrit les droits suivants pour les services d'urbanisme et d'aménagement.

a.	Attestation de zonage	100 $
b.	Attestation de conformité aux dispositions de zonage et des droits afférents	100 $
c.	Application pour un usage conditionnel	200 $
d.	Application pour toute dérogation	250 $
e.	Approbation ou exemption de document	100 $
f.	Modification aux dispositions de zonage	1 000 $

2. Classement des usages

2.1. Les usages principaux sont regroupés en six groupes :

1. Habitation (H)
2. Commerce (C)
3. Industrie (I)
4. Public et institution (P)
5. Agricole (A)
6. Conservation (CONS)

Référence aux usages

2.2. Les présentes dispositions ainsi que les grilles des spécifications réfèrent à un groupe d'usages ou à un usage spécifique mentionné au présent chapitre.

2.3. Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, ledit usage doit être associé à l'usage le plus objectivement similaire et compatible qui correspondrait le mieux audit usage, et ce, en fonction des

caractéristiques, des critères, et de la description retenus pour cet usage. Les exigences de l'article 35(1) de la loi sont applicables à cette évaluation.

Usages permis dans toutes les zones

2.4. Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones:

a) les places publiques récréatives et ornementales pour la récréation en général.

b) l'agriculture urbaine, soit les activités agricoles légères, biologiques et respectueuses de l'environnement urbain, strictement liée à la culture de végétaux, comprenant notamment les jardins communautaires.

c) les sentiers récréatifs non motorisés extensifs (sentier pédestre, piste cyclable, sentier de ski de randonnée, sentier équestre) planifiés en respectant les éléments biophysiques en place, tels que la conservation des habitats naturels, des arbres matures, des milieux humides et des cours d'eau;

d) les services de garde en milieu familiale dans une habitation autorisée comprenant au plus six enfants, incluant les enfants vivant sur les lieux;

e) tout équipement ou infrastructure autorisés par le conseil municipal et requis pour le développement du territoire, notamment les réservoirs d'eau potable, les puits, le captage d'eau à des fins publiques, les postes de surpression d'eau, les postes de pompage des eaux usées, les lignes de transport et de distribution électrique, les poste électriques et autres équipements similaires, mais excluant un réseau majeur.

Usages permis sous réserve de l'article 39 de la loi

2.5. Les usages suivants ne sont permis qu'après l'obtention d'une modification de zonage demandée auprès du conseil municipal et la conclusion d'une entente pour s'assurer que le terrain et tout bâtiment ou toute construction qui s'y trouve soient aménagés ou utilisés en conformité avec les termes de l'accord :

a) les lieux d'enfouissement sanitaire des matières résiduelles.;

b) les industries nuisibles ou insalubres, soit :

i. chandellerie utilisant le suif ou autre dérivéanimal :

ii. entrepôt de peaux crues;

iii. fabrique de colle ou de coton bituminé;

iv. fabrique de créosote et de produits créosotés;

v. fabrique de prélart, de goudron et de produits goudronnés;

vi. savonnerie;

vii. tannerie;

viii. un abattoir ou d'une usine de transformation de la viande, de la volaille ou du poisson;

ix. usine où l'on traite le caoutchouc;

x. usine pour faire bruler ou bouillir les os;

xi. usine pour faire fondre le suif.

xii. un endroit on l'on pratique l'entreposage, le stockage, le compostage intérieur et ou extérieur, de produit organique et inorganique à des fins commerciales, agricoles ou industrielles.

c) un cimetière d'autos, une cour de ferrailles de véhicules et tout autre endroit pour la mise au rebut des automobiles;

d) un établissement de divertissement pour adulte, définit par un établissement où sont fournis des services ou des divertissements qui visent des inclinations ou des appétits sexuels ou qui sont conçus pour les viser;

e) un usage d'extraction du sol tel que cimenterie, carrière, gravière et autres agrégats;

f) un usage agricole d'élevage léger ou d'élevage intensif;

g) un service de prêts sur gage;

h) un parc éolien ou des éoliennes dont la capacité de production est plus de 400W.

2.6. Groupe Habitation (H)

Le groupe d'usage « Habitation (H) » comprend seulement les usages définis au présent article. Pour l'interprétation de ces usages, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article.

« **habitation unifamiliale** » désigne une habitation comptant un seul logement, excluant les habitations unimodulaires.

« **habitation bifamiliale** et **trifamiliale** » désigne une habitation comptant au moins deux et au plus trois logements.

« **habitation multifamiliale** » désigne une habitation comptant au moins quatre logements.

« **habitation unimodulaire** » désigne une maison unimodulaire ne comptant qu'un seul logement.

2.7. Groupe Commerce (C)

Le groupe d'usage « Commerce (C) » comprend seulement les usages définis au présent article. Pour l'interprétation de ces usages, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article.

2.7.1. Dans la catégorie **« Vente au détail »** les termes suivants:

« **vente au détail de biens courants** » désigne un établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme spécialisée et non motorisée de marchandises domestiques liées aux activités quotidiennes, excluant les denrées alimentaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre la fabrication et l'entretien de produits vendus sur place. Cet usage peut inclure les pharmacies, la vente de produits horticoles, mais exclut les *Centre de jardinage et pépinière*. Les établissements comprenant la *vente au détail de boissons alcoolisées, de vins et de spiritueux*, les *dépanneurs*, la *vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation*, ainsi que les *encans et marchés aux puces extérieurs* constituent également des usages distincts.

« **vente au détail de boissons alcoolisées, de vins et de spiritueux** » désigne un établissement dédié à la vente au détail d'alcool et de boissons alcoolisées, telles que du vin, des spiritueux et des liqueurs, afin qu'ils soient consommées hors de l'établissement.

« **vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation** » désigne un établissement où des aliments frais, des aliments secs et emballés, ainsi que des boissons sont vendus. Accessoirement, des articles ménagers et de nettoyage, de l'alcool, des produits d'horticulture, des vêtements, des produits naturels et des médicaments sans ordonnances peuvent aussi être vendus. Accessoirement, l'usage peut comprendre la fabrication d'aliments vendus sur place. Inclus également les dépanneurs.

2.7.2. Dans la catégorie **« Services courants »** les termes suivants:

« bureau d'affaires » désigne un établissement où une ou plusieurs personnes s'occupent de la conduite, de la direction ou de la gestion d'un organisme, d'une entreprise ou d'une société de courtage, d'un syndicat ou d'une association d'assistance mutuelle; sont exclus les usages tels que l'assemblage ou l'entreposage de biens, la fabrication ou la vente au détail, et les lieux de divertissement ou de rassemblement.

« centre de santé et de conditionnement physique » établissement où sont offertes des activités récréatives de santé et de conditionnement physique telles que, notamment, la boxe, la danse, la gymnastique, les arts martiaux, l'haltérophilie, le yoga et d'autres types d'exercice physique, et où peuvent aussi être vendus de façon accessoire des articles de santé et de conditionnement physique.

« dépôt des services gouvernementaux ou des services publics » installation dont se sert un organisme gouvernemental ou une entreprise de services publics pour l'entretien, l'utilisation et l'entreposage de son équipement, de son matériel et de sa flotte; sont également visés les bureaux et aménagements de soutien connexes.

« **établissement financier** » désigne un établissement offrant des services bancaires, sans service au volant. Les *services de prêts sur gage* sont un usage distinct.

« garderie de quartier » s'entend d'un usage secondaire régi par la *Loi sur les services à la famille* ou la *Loi sur les services à la petite enfance* où l'occupant fournit soins et surveillance à quinze enfants tout au plus.

« **marché fermier** » établissement où sont vendus au public par un groupe de détaillants à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des produits agricoles locaux et où peuvent aussi être vendus d'autres produits alimentaires ou boissons ainsi que des œuvres d'art et de l'artisanat.

« **salon funéraire** » désigne un établissement où le corps est préparer et conserver jusqu'au obsèques. Il peut aussi comprendre un établissement où l'on pratique les funérailles, l'hydrolyse alcaline, un crématorium, un columbarium.

« **service de réparation et d'entretien** » désigne un établissement où des produits divers sont entretenus ou réparés et qui peut inclure, accessoirement, la vente de produits liés au service fourni. Ceci n'inclut pas l'entretien et la réparation de la machinerie industrielle, des véhicules ou des articles motorisés.

« **services personnels** » désigne un établissement spécialisé dans la coiffure, les soins esthétiques, les vêtements (réparation, nettoyage, cordonnerie) et autres services similaires. Accessoirement, on peut y retrouver de la vente au détail de produits liés aux services qui sont dispensés.

« service d'appui aux entreprises » établissement fournissant des services d'appui aux entreprises, dont au moins un des services suivants : l'usage de matériel mécanique pour l'impression, la reprographie, la reliure ou le développement photographique; des services d'entretien et de nettoyage; des services de sécurité des bureaux; la vente, la location ou l'entretien d'équipement, de fournitures ou de machines de bureau; sont notamment visées les entreprises offrant des services d'impression, de développement photographique, de nettoyage et d'entretien et de vente ou de réparation d'équipement de bureau.

« service d'entrepreneur à domicile » entreprise fournissant des services d'électricité, de chauffage, de peinture ou de plomberie ou d'autres services d'entrepreneur à petite échelle principalement à des ménages individuels; est également visée la vente accessoire d'articles, à condition que tout le matériel soit gardé dans un bâtiment fermé et qu'aucune fabrication n'ait lieu.

« service d'entrepreneur général » établissement offrant des services de construction de bâtiments, d'installation de béton, de forage, d'électricité, d'excavation, de chauffage, d'aménagement paysager, de pavage, de plomberie, de construction routière ou des services relatifs aux égouts ou aux fosses septiques, ou des services similaires de construction, et nécessitant une aire d'entreposage sur les lieux pour les matériaux, les engins de chantier ou les véhicules normalement utilisés par un service d'entrepreneur; l'usage visé par la présente définition peut aussi comporter la vente, un bureau d'exposition ou une aire de soutien technique connexe, à condition qu'il s'agisse d'un usage secondaire ou accessoire par rapport à l'usage principal.

« **soins de santé** » désigne un établissement où des services de santé destinés aux humains sont fournis par l'intermédiaire de services de diagnostic, de traitements thérapeutiques, préventifs ou de réadaptation, sans offrir des séjours de nuit aux patients. Cet établissement peut comprendre des interventions chirurgicales, dentaires ou en optométrie, des services en physiothérapie et en chiropractie et d'autres soins de santé similaires.

« **vente et services animaliers** » ce terme peut comprendre les animaleries, les vétérinaires, les

services de toilettage pour animaux domestiques sans enclos, sans pension, ni entreposage extérieur. Le terme *service de pension pour animaux* constitue un usage distinct.

2.7.3. Dans la catégorie **« Restauration, divertissement** et **hébergement »** les termes suivants:

« bar, salon-bar ou **boite de nuit »** désigne un établissement titulaire d'une licence de salon-bar délivrée en vertu de la *Loi sur la règlementation des alcools*, où des boissons alcoolisées sont servies au public et où peuvent avoir lieu des spectacles sur scène en tant qu'usage secondaire.

« **établissement de divertissement** » désigne un établissement aménagé pour présenter au public des œuvres musicales ou théâtrales, et pouvant offrir, accessoirement, des aliments et boissons. Il peut aussi s'agir de salles de cinéma.

« **gite touristique** » vise un usage secondaire exercé dans une habitation unifamiliale où sont offertes aux voyageurs pour location comme hébergement temporaire un maximum de cinq chambres et où peuvent aussi être fournis des repas.

« **hôtel** » ou « **motel** » établissement offrant un logement temporaire aux voyageurs ou aux personnes de passage dans des pièces indépendantes et pouvant comporter une salle à manger et une salle de réunion publiques.

« **restaurant avec service au volant** » désigne un établissement où l'on prépare et sert des plats préparés et des boissons à consommer sur place, et comprenant des installations permettant aux clients de passer une commande et de bénéficier d'un tel service sans descendre de leur voiture.

« **restaurant sans service au volant** » établissement où l'on prépare et sert des plats préparés et des boissons à consommer sur place. Les *restaurants avec service au volant* constituent un usage distinct.

2.7.4. Dans la catégorie **« Récréation »** lestermes suivants:

« **espace public d'exposition** » désigne l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment sur une base saisonnière ou temporaire destiné aux divertissements, aux expositions, aux représentations, ou à d'autres activités communautaires similaires.

« **établissement commercial de loisirs** » désigne un établissement exploité à titre lucratif dans lequel ont lieu des activités récréatives et de loisirs, normalement pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment et parfois assorties d'un droit d'entrée. Cet usage comprend, sans toutefois s'y limiter, une allée de quilles, un jeu de poursuite laser, un golf miniature, un champ de tir intérieur, des jeux informatisés, une salle de billard, des salles de fête. Accessoirement, l'usage peut comprendre un *restaurant sans service au volant.*

« **installation de loisirs** » s'entend de ce qui suit :

a) un établissement dans un bâtiment conçu pour des activités athlétiques telles que, notamment, des activités liées à la santé et au conditionnement physique, le patinage et la natation;
b) un établissement où un terrain est utilisé pour des activités sportives ou athlétiques non-motorisées en plein air et pouvant comporter des vestiaires, des douches et des toilettes.

« **parc** » ou « **terrain de jeux** » lot où se trouve un parc ou terrain de jeux publics à but non lucratif.

« **spa** » désigne un établissement comprenant des spas, des saunas et autres installations similaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre un *restaurant sans service au volant*, ainsi que des services de *soins de santé* et de *services personnels*.

« **terrain de camping** » désigne un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

2.7.5. Dans la catégorie « **Vente au détail lourd** » les termes suivants:

« **centre de jardinage** et **pépinière** » désigne un établissement dans lequel des plantes, des arbustes et d'autres produits de jardinage sont vendus au public, parfois sous la forme d'étalages extérieurs. L'usage peut comprendre des serres ou d'autres bâtiments ou constructions dédiés à la culture et à la vente de ces produits et, accessoirement, à leur entreposage.

« **entrepôt** » désigne l'entreposage et l'emballage de marchandises ou d'articles à l'intérieur d'un bâtiment, y compris les installations de transport de marchandises à destination et en provenance du bâtiment. L'usage comprend également les mini-entrepôts, mais ne comprend pas la fabrication, l'exposition ou la vente de marchandises.

« **entrepôt de vente en gros** » désigne un établissement dans lequel des marchandises ou des articles sont entreposés aux fins de distribution et de vente en gros, essentiellement destiné aux détaillants, industriels, gens de métier, utilisateurs commerciaux, professionnels ou aux établissements.

« **vente, location et entretien de petits articles motorisés** » désigne un établissement où l'on vend, entretien ou répare les petits appareils motorisés tels que souffleuses, tondeuses, scies mécaniques ou autres articles similaires.

2.7.6. Dans la catégorie « **Services et vente de véhicules** » les termes suivants:

« **lave-auto** » désigne un établissement destiné au public où des véhicules sont lavés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction permanente; sont exclus les lave-autos mobiles.

« **location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs)** » désigne les services de location, de réparation ou de vente de roulottes (motorisées ou non), de tentes-roulottes, de bateaux, de véhicules récréatifs, de véhicules hors-route, leurs accessoires ou autres véhicules similaires.

« **location, vente de véhicules neufs et usagés** » désigne la vente de véhicules automobiles neufs et usagés, ainsi que les camions de moins de 4 500 kg, les motos ou autre véhicules similaires. *Location, vente et entretien de véhicules lourds* constitue un usage distinct.

« **location, vente et entretien de véhicules lourds** » désigne un établissement où des véhicules à moteur dont la capacité de charge dépasse 4 500 kg, des véhicules de mise en forme du sol, tels que les excavatrices, les pelles rétrocaveuses, les remorques utilisées à des fins commerciales ou industrielles, les bouteurs, l'équipement agricole et forestier, sont loués, entretenus ou réparés.

« **poste d'essence** » désigne un établissement comprenant un centre de distribution de produits pétroliers et de carburant, y compris le ravitaillement en huile, en eau, ou autre fluide nécessaire au fonctionnement d'un véhicule à moteur. Accessoirement, l'usage peut comprendre un service de lavage de véhicule automatique, un dépanneur.

« **réparation et entretien de véhicules neufs et usagés** » désigne les services de réparation ou de lavage de véhicules automobiles neufs et usagés, comprenant les camions de moins 4 500 kg, les motos, ou autres véhicules similaires. L'usage comprend les centres de vérification technique d'automobile et d'estimation de ces véhicules. Les activités de *location, vente et entretien de véhicules lourds* et les *services de débosselage et de peinture* constituent des usages distincts.

« **service de débosselage et de peinture** » désigne un établissement offrant des services de débosselage et de peinture de tout type de véhicules.

2.8. Groupe Industrie (I)

Le groupe d'usage « Industrie (I) » comprend seulement les usages définis au présent article. Pour l'interprétation de ces usages, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article.

« **atelier d'artisan léger** » désigne le lieu de production d'articles finis en petites quantités et qui sont principalement vendus sur place. L'activité consiste en une méthode de production qui est fondée en grande partie sur le travail manuel et qui limite l'utilisation de machines automatisées permettant de produire de grandes quantités d'articles, en comparaison avec d'autres productions du même type. La production ne doit pas créer de nuisance dans le voisinage. L'usage ne doit pas occuper un espace de production supérieur à 75 m^2 et les camions servant à la livraison des produits ne doivent pas excéder trois essieux. L'usage exclu également les établissements dont l'activité consiste à fabriquer des produits alimentaires, motorisés, chimiques ou pétroliers. Tout procédé impliquant une chaine de montage automatisée est également exclu.

« **entreposage extérieur** » l'entreposage d'équipement, de biens, de stocks, de matériaux, de marchandises or d'autres articles sur un lot à l'extérieur d'un bâtiment; ne sont pas visés l'entreposage d'ordures ou l'exposition de biens en vue de leur vente au public par une entreprise commerciale située sur le même lot.

« **extraction du sol** » désigne l'endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel. Accessoirement, l'usage peut comprendre des activités de manutention, de récupération, d'entreposage ou la première transformation de substances minérales nécessaires pour ses opérations, ainsi que des activités en lien avec la réalisation de travaux de voirie.

« **industrie manufacturière légère** » désigne un établissement dont l'activité principale est la fabrication de produits finis ou semi-finis d'utilisation domestique, scientifique ou professionnelle ou dont les nuisances en termes d'odeur, de bruit, de poussière, ou d'autres contaminants sont peu ou aucunement perceptibles dans le voisinage. Accessoirement, l'usage peut comprendre un espace de vente et une salle de montre pour les produits découlant de la production. Les termes *Industrie manufacturière lourde* et *Extraction du sol* constituent des usages distincts.

« **industrie manufacturière lourde** » désigne un établissement dont l'activité principale consiste à fabriquer ou à transformer une matière en produits finis ou semi-finis, ou qui génèrent des nuisances en termes d'odeur, de bruit, de poussière, ou d'autres contaminants pour le voisinage. L'usage comprend également les établissements dont l'activité a pour but principal la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières. De façon non exhaustive, l'usage comprend notamment une cimenterie, une usine de transformation ou de conditionnement de produits agricoles, forestiers ou de pêcheries; une usine de fabrication d'aliments pour animaux faits à partir de carcasses; une usine de fabrication de machinerie, de matériel de transport et de produits en plastique; une usine de fabrication de produits en caoutchouc; une usine de papier àcouverture asphaltée; une usine de fabrication d'articles de quincaillerie, d'outils ou de coutellerie, de fil électrique ou de fil métallique, de gypse, de matériaux isolants, de verre ou de produits en verre, d'abrasif ou de produits abrasifs, des produits réfractaires métalliques; une tannerie ou une teinturerie; une usine de fabrication de savon, de détersif ou de composé pour lenettoyage et une usine pour la fabrication de boissons alcooliques.

« **industrie technologique** » désigne un établissement dont l'activité première est la recherche et le

développement ou la transformation et la fabrication de biens et de produits à haute valeur technologique, tels que les technologies de l'information et des communications (incluant les centres de données), l'électronique, la cybernétique, l'avionique, la pharmaceutique, la biotechnologie, la médecine, l'énergie et autres activités similaires.

« **parc à ferraille** ou **dépôt d'objets de récupération** » vise l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment pour l'entreposage, la démolition, le désassemblage, la restauration ou la manutention de biens, de machinerie ou de véhicules à moteur, et pouvant comporter des installations de recyclage, la vente de matériaux récupérés ou l'entreposage en plein air.

« **produits chimiques et pétroliers** » désigne un établissement dont une des activités consiste à la vente en gros, la distribution, la préparation, la fabrication ou la transformation de produits chimiques et pétroliers d'usage domestique, commercial ou industriel ainsi que celle qui consiste à offrir un service d'entreposage ou à exploiter un laboratoire d'analyse, d'évaluation ou d'essais, ou une salle de montre, ou le stockage seulement, relatif aux produits, marchandises ou matériaux comprenant des produits chimiques ou pétroliers.

2.9. Groupe Public et institution (P)

Le groupe d'usage « **Public et Institution (P)** » comprend seulement les usages définis au présent article. Pour l'interprétation de ces usages, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article.

« **bureau de poste** » désigne un établissement où s'exerce le service du courrier à la population à petite échelle et qui ne comprend pas plus de cinq véhicules pour la livraison du courrier.

« **centre de réadaptation** » désigne un établissement de soins qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même qu'il offre des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

« **cimetière** » désigne un regroupement de sépultures, incluant les columbariums, mais excluant les *salons funéraires*.

« **école** » désigne un établissement d'enseignement public qui peut comprendre un dortoir, des services de loisirs, de restauration, d'athlétisme et d'autres services commerciaux pour les étudiants et le personnel, ainsi que des installations de recherche.

« **établissement culturel** » désigne un établissement utilisé pour la création, la présentation, l'entreposage et la restauration d'objets reliés à l'art, à la littérature, à la musique, à l'histoire, aux représentations ou à la science ou dans l'organisation d'activités associées à ces domaines. L'usage peut comprendre les bibliothèques, les centres communautaires, les auditoriums, les musées, les archives, les arts de la scène et les centres d'interprétation. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente au détail et la location d'articles reliés à l'usage principal.

« **garderie** » désigne un établissement régi par la *Loi sur les services à la famille* ou la *Loi sur les services à la petite enfance* où sont fournis soins et surveillance à 60 enfants tout au plus.

« **foyer de soins**» désigne un établissement offrant, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services

de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

« **lieu de culte** » désigne un établissement où des personnes se rassemblent à des fins religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour la garde d'enfants, des fonctions sociales et administratives, un presbytère et un columbarium.

« **réseau majeur** » désigne les équipements et infrastructures suivants: les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de compression et de comptage, les lignes de transport d'électricité de 120 kV et plus inclusivement (incluant les lignes et les postes), ainsi que les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles. Inclus également les éoliennes.

« **service public municipal** » désigne un établissement offrant un service public. Il peut s'agir d'une caserne de pompiers, d'un poste de police, d'une usine d'épuration des eaux usées, d'un garage municipal, d'un site de dépôt de neiges usées, d'une centrale ou sous- station de distribution électrique, ou d'un autre service offert par Drummond. Les *réseaux majeurs* constituent toutefois un usage distinct.

2.10. Groupe Agricole (A)

Le groupe d'usage « **Agricole (A)** » comprend seulement les usages définis au présent article. Pour l'interprétation de ces usages, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article.

« **agriculture sans élevage** » définit au moins une des activités suivantes, excluant l'*élevage léger* et l'*élevage intensif*:

a) la culture de végétaux, la sylviculture, ainsi que la production de miel;
b) les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur agricole à l'égard de produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
c) habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
d) habitation autre que celle de l'exploitant destinée à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal.

« chenil » bâtiment ou construction servant d'enclos à des animaux gardés à des fins commerciales; sont notamment visés les locaux utilisés pour la reproduction, l'élevage, le dressage, le refuge, la pension ou l'hébergement de chiens, de chats ou d'autres animaux familiers, mais non les cliniques vétérinaires.

« **élevage léger** » désigne l'élevage d'animaux tels que les fermes laitières, les animaux de boucherie, moutons, chèvres, chevaux, dont l'activité correspond à une activité agricole, excluant l'*élevage intensif*.

« **élevage intensif** » désigne l'élevage en réclusion d'animaux tels que les porcs, volaille, visons et autres animaux à fourrure.

« usage forestier » désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction à des fins de culture, de gestion ou de récolte des ressources ligneuses de tout agrégat de terrains, mais non la fabrication et la transformation de ces ressources.

2.11. Groupe Conservation (CONS)

Le groupe d'usage « **Conservation (CONS)** » comprend seulement les usages définis au présent article. Pour l'interprétation de ces usages, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article.

« **aire protégée** » désignant un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement vise spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

2.12. Usages secondaires

2.12.1. Les usages suivants sont autorisés comme usage secondaire à un usage principal « habitation unifamiliale » occupant un bâtiment dont la structure est isolée:

a) un logement d'appoint, selon les critères suivants :
   - i. le propriétaire doit habiter un des deux logements;
   - ii. installé à l'intérieur d'un bâtiment principal;
   - iii. avoir une hauteur libre minimale de 2,25 mètres sur au moins 75 % de sa superficie;
   - iv. doit être accessible par un accès privé donnant directement sur l'extérieur;
   - v. ne doit pas impliquer de modification de l'apparence du bâtiment donnant sur la rue;
   - vi. pourvu d'une case de stationnement additionnelle pour chaque chambre à coucher du logement d'appoint;
   - vii. une seule entrée électrique, une seule entrée de service pour les réseaux de télécommunications et une seule entrée pour les infrastructures d'égout sanitaire, pluvial et d'aqueduc desservent l'habitation;
   - viii. en milieu non desservis par l'égout sanitaire, la capacité des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et la taille du terrain sont suffisantes pour répondre à la demande supplémentaire.

b) les commerces d'appoint sont permis sous réserve des conditions suivantes:
   - i. est un des usages suivants :
     1. bureau d'affaires
     2. garderie à domicile
     3. services personnels
     4. atelier d'artisanat léger
     5. service d'enseignement
     6. service d'entrepreneurs à domicile
   - ii. il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 25 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
   - iii. il peut occuper un bâtiment accessoire détaché;
   - iv. il doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal dans lequel il se situe et le nombre maximal de personnes domiciliées ailleurs que dans le bâtiment principal qui peuvent y travailler est limité à deux à la fois en plus de l'occupant;
   - v. aucun produit ne doit être vendu ou offert en vente sur place à moins d'être complémentaire à l'activité commerciale;
   - vi. l'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage ni étalage extérieur;
   - vii. doit avoir deux cases de stationnement supplémentaire.

2.12.2. Seules les activités agrotouristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole sont autorisées comme usage secondaire à un usage du groupe d'usages « AGRICOLE ». Les usages agrotouristiques comprennent:

a) Les gites touristiques pourvu que:

i. l'usage soit exercé par un producteur agricole;
ii. le producteur agricole réside sur place;
iii. un nombre maximal de quatre chambres soit offert enlocation;
iv. les chambres offertes en location soient situées à l'intérieur de la résidencedu producteur agricole.

b) une sucrerie reliée à une érablière en exploitation pendant la saison des sucres pourvu que:

i. l'usage soit exercé par un producteur agricole;
ii. la personne physique exerçant l'usage exploite sur place uneérablière.

2.13. Usages conditionnels

Pour l'implantation de tout usage conditionnel, le comité consultatif peut imposer des conditions et l'interdire en conformité de l'article 34(4)c) de la loi.

2.14. Usages saisonniers

2.14.1. Arbres de Noël

La vente d'arbres de Noël est permise pour une durée maximale de 45 jours, une seule fois dans l'année sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Vente au détail et services ».

2.14.2. Fleurs et produits de jardinage

La vente de fleurs et de produits pour le jardinage sur une superficie maximale de 1 000 m^2 pour une durée maximale de 90 jours une seule fois dans l'année, sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usage « Vente au détail et services ».

2.14.3. Kiosques de vente de produits agricoles

Les kiosques de vente de produits agricoles sont permis entre le premier jour de mai et le dernier jour d'octobre. Les kiosques servent à vendre des produits agricoles locaux. Une marge de recul de 2 mètres du domaine public ou du trottoir est applicable. Ils sont de nature temporaire et doivent être remisés. Ils sont une superficie maximale de 9 m^2.

3. Implantation des constructions principales

3.1. Les dispositions d'implantation de tout type de bâtiment sont celles inscrites à la grille des relatives à chacune des zones, pour chaque usage. En plus d'être en conformité avec les grilles de spécifications, les exigences suivantes sont applicables.

Lots

3.2. Aucun bâtiment, ni aucune construction, ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot créé après l'entrée en vigueur du présent arrêté, à moins que ce lot ne satisfasse aux prescriptions de la présente section.

3.3. Tout lot non desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal doit avoir :

a) une largeur minimale de 54 mètres;
b) une profondeur minimale de 38 mètres;
c) une superficie minimale de 4 000 m^2; et
d) une superficie minimale de 5 acres si le lot est situé dans une zone Agricole (A).

3.4. Tout lot non desservi par le réseau d'égout municipal et occupé par une habitation bifamiliale, multifamiliale ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées doit avoir les dimensions requises par la *Loi sur la Santé du N.-B.*

3.5. Tout lot desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal doit avoir :

a) une largeur minimale de 24,3 mètres ou une largeur de 30,5 mètres dans le cas d'un lot de coin;
b) une profondeur minimale de 30,5 mètres; et
c) une superficie minimale de 741 m^2 ou une superficie de 930 m^2 dans le cas d'un lot de coin;

3.6. Tout lot desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal par une habitation multifamiliale ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées de 2 unités ou plus doit avoir :

a) une largeur minimale de 27,5 mètres, plus 3 mètres pour chaque unité additionnelle au-delà de 2 unités ou une largeur de 30,5 mètres dans le cas d'un lot de coin;
b) une profondeur minimale de 38 mètres; et
c) une superficie minimale de 870 m^2, plus une superficie de 92,9 m^2 pour chaque unité additionnelle au-delà de 2 unités dans le cas d'un lot de coin.

3.7. Pour un lot de coin, les spécifications pour les lots avec services doivent présenter une façade avant et de flanc de 20 % plus élevée que les exigences dans chacune des zones et pour chacun des usages.

3.8. Sauf dispositions contraires, toute nouvelle construction principale ou tout nouveau bâtiment principal aménagé dans les limites de la municipalité doit être construit sur un lot ayant façade sur une rue publique et l'entrée au terrain (driveway) doit se faire par une rue publique.

3.9. Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes les zones, à l'exception des zones dont l'usage principal est « Agricole (A) ».

3.10. Nombre maximal de bâtiments principaux
Sauf dispositions contraires du présent arrêté, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur le même lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

Marges d'implantation

3.11. Toute marge de recul d'une marge règlementaire est calculée à partir de la fondation du bâtiment à l'exception des bâtiments dont une partie de la toiture fait une avancée de plus de 60 cm. Dans ce cas, la marge de recul est calculée à partir de la partie la plus avancée de la toiture (bordure de toit) jusqu'à une distance de 60 cm.

Alignement (avant)

3.11.1. Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins d'être situé à moins de 7,5 mètres de l'alignement de rue.

3.11.2. Nonobstant l'article 3.11.1, un bâtiment principal peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de la ligne de rue que la moyenne des reculs des bâtiments principaux existants, si

a. les bâtiments existants sont situés de part et d'autre sur des lots limitrophes;
b. le mur latéral le plus près de chaque bâtiment existant est en dedans de 30 mètres du mur latéral le plus près du bâtiment; et
c. le bâtiment est implanté, édifié ou modifié de manière à rencontrer toutes autres dispositions du présent arrêté.

Latérale

3.11.3. Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent être à une distance de la limite latérale du lot inférieure à la norme inscrite à la grille de spécification pour la zone et pour l'usage.

Arrière

3.11.4. Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent être situés à une distance de la limite du lot arrière inférieure à la norme inscrite à la grille de spécification pour la zone et pour l'usage.

Hauteur

3.12. La hauteur d'un bâtiment principal ou secondaire ou d'une construction principale ne peut excéder la norme inscrite à la grille de spécification pour la zone et pour l'usage.

3.13. Les prescriptions relatives à la hauteur maximale des bâtiments et constructions ne s'appliquent pas aux clochers d'églises, tours, châteaux d'eau, antennes, ni aux silos.

Saillies

3.14. Nonobstant toutes autres dispositions, aucune saillie d'un bâtiment ou d'une construction (excluant les enseignes) située dans une cour avant ne peut avoir une avancée de plus de 2 mètres.

3.15. Les prescriptions du présent arrêté relatives à l'implantation, à l'édification ou à la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une limite d'un lot ou à une ligne de rue s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction à l'exception des saillies faisant sur les marges règlementaires, une avancée d'au plus;

a) 15 centimètres, pour les seuils de fenêtres, tuyaux de descente, assises de ceinture ou autres éléments d'ornements similaires;
b) 60 centimètres pour les cheminées, conduits de fumée ou autres éléments similaires;
c) 1 mètre pour les auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment ou la construction :
d) sous réserve de l'article 3.16, 2 mètres, pour les escaliers, perrons, balcons, porches non fermés (y compris les galeries et les portiques), pour les balcons des étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés au-dessus d'une hauteur normale.

3.16. Les saillies mentionnées à l'article 3.15 ne peuvent faire sur une marge latérale règlementaire, une avancée supérieure à la moitié de la largeur prescrite pour cette marge.

3.17. Les rampes pour handicapés pourront faire une avancée de plus de 2 mètres, à condition que celles-ci soient situées à une distance minimum de 1,5 mètre de la ligne de rue.

3.18. Aucun patio ou pergola ne peut être aménagé, édifié ou implanté de façon à se trouver :
   a) à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot; et
   b) dans la cour avant.

Superficie

Habitation unifamiliale

3.19. Nulle habitation unifamiliale ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à :
   a) 74 m^2 dans le cas d'une habitation à un étage; ou
   b) 65 m^2 dans le cas d'une habitation à un étage et demi ou plus;

3.20. Nulle habitation unifamiliale ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la dimension horizontale sur toute la longueur soit inférieure à 7,3 mètres.

Habitation multifamiliale et logements

3.21. Nul logement dans une habitation multifamiliale, une résidence pour personnes âgées ou handicapées ou dans un bâtiment commercial ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la surface de plancher des logements qui la composent soit inférieure à :
   a) 33 m^2 dans le cas d'un studio;
   b) 42 m^2 dans le cas d'un logement à une chambre à coucher; et
   c) 60 m^2 dans le cas d'un logement à deux chambres à coucher, ou 65 m^2 dans le cas d'un logement à trois chambres à coucher ou plus.

Triangle de visibilité

3.22. À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés toute partie d'une aire de stationnement ou tout obstacle de plus de 1 mètre de hauteur mesurée à partir du niveau de la couronne d'une rue. La présence d'arbres est permise pourvu qu'il y ait un dégagement des branches et feuilles sous l'arbre d'au moins 2,4 mètres.

Utilisation de véhicules et conteneurs

3.23. Sauf dispositions contraires, aucun véhicule à moteur, wagon de chemin de fer, remorque, semi-remorque, camion tracteur, conteneur, tracteur agricole, machine de construction routière et tout véhicule tiré, propulsé ou mu par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées, ne peuvent constituer un logement, ni être utilisés comme bâtiment commercial ou bâtiment accessoire ou secondaire, ni être utilisés pour une enseigne. Ces dispositions s'appliquent partout dans la municipalité sauf dans les zones industrielles. En ce qui concerne les autobus, en opération ou non, ceux-ci ne peuvent être utilisés comme logement, comme bâtiment commercial, industriel ou accessoire ou secondaire, ni être utilisés pour une enseigne et ce dans toutes zones.

Zones tampons

3.24. Si un lot dont l'usage principal est du groupe « Résidentiel » est considéré comme adjacent à un nouvel usage du groupe « Industriel », le propriétaire dudit lot industriel doit aménager le long de la limite commune du terrain résidentiel et de son lot, une clôture opaque à au moins 90 % le long de la propriété adjacente à l'usage résidentiel. Les matériaux utilisés pour la construction de la clôture doivent être approuvés par l'agent d'aménagement.

3.25. Tout aménagement de clôture prévu à l'article 3.3 devra être complété avant le début des opérations de l'entreprise.

Distances limitatives

3.26. Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, aucun bâtiment, ni aucune construction ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés à moins de :

a. 30 mètres de tout plan ou cours d'eau pour un bâtiment principal, secondaire ou pour un bâtiment accessoire (avec fondation);
b. 15 mètres de tout plan ou cours d'eau pour un bâtiment accessoire à condition que celui-ci soit installé sur des blocs et que l'aménagement de celui-ci ne nécessite aucun remplissage ou creusage sur le terrain, ni aucune coupe d'arbres;
c. 100 mètres d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration;
d. 0 mètre d'une emprise ou d'une servitude pour une ligne hydro-électrique de haute tension ou toutes autres utilités publiques;
e. 100 mètres d l'emprise d'un chemin de fer en opération,
f. 100 mètres de la partie plus près d'une excavation en opération dans les 12 mois précédant l'adoption du présent arrêté.

Agrandissement d'un bâtiment principal

3.27. Tout agrandissement à un bâtiment principal devra compter un mur dont au moins 50 % du mur de l'agrandissement communique par l'intérieur au bâtiment principal existant.

4. Implantation des constructions accessoires

Dispositions générales

4.1. Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés sur un lot à moins que ce bâtiment accessoire ou construction accessoire ne satisfasse aux prescriptions suivante :

a. doit être situé sue le même lot que l'usage principal;
b. ne peut être situé entre l'alignement et la marge de retrait minimum pour le bâtiment principal;
c. ne peuvent être situés à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue;
d. ne peuvent être situés à moins de 1,2 mètre de la limite latérale ou arrière du lot;
e. ne peut être situé à moins de 1,5 mètre d'un bâtiment principal.

4.2. Aucun bâtiment accessoire situé dans une zone résidentielle ne peut être plus grand que la superficie au sol du bâtiment principal.

4.3. Un bâtiment accessoire permis par le présent arrêté peut être construit avant la construction du bâtiment principal, pourvu que la construction du bâtiment principal soit débutée dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment accessoire. Après l'expiration du délai de six (6) mois, si la construction du bâtiment principal n'est pas débutée, ledit bâtiment accessoire devra être enlevé et le terrain remis en état par le propriétaire du lot.

Hauteur

4.4. Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent avoir une hauteur supérieure à la dimension inscrite à la grille de spécification pour la zone et pour l'usage.

Superficie

4.5. Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent avoir une superficie supérieure à la dimension inscrite à la grille de spécification pour la zone et pour l'usage.

Abri d'auto hivernal

4.6. Les abris d'auto hivernaux sont permis dans toutes cours des bâtiments principaux à condition que ceux-ci soient installés seulement entre novembre et avril de chaque année pour ceux installés dans la cour avant. Aucun permis de construction n'est nécessaire pour ces usages, mais une approbation écrite de l'agent d'aménagement est nécessaire pour la première installation seulement si les autres installations ultérieures sont au même endroit. La superficie maximum est de 56 m^2. Pour tout abri d'auto hivernal plus grand que 56 m^2, ceux-ci devront suivre les normes établies pour les bâtiments accessoires.

a) Un maximum d'un (1) abri d'auto hivernal sera alloué sur la propriété où est situé l'usage principal;
b) Les abris d'auto hivernaux ne sont pas permis sur des terrains vacants.

Piscine

4.7. Malgré toute autre disposition du présent arrêté, les piscines extérieures sont permises dans toutes les zones, sous réserve des conditions suivantes :

c) l'usage de la piscine est accessoire par rapport à l'usage principal exercé sur le lot;
d) la piscine ne peut être située dans une cour de flanc, une cour avant ou une cour latérale dans une zone « Habitation » ni dans une cour de flanc obligatoire, une cour avant obligatoire ou une cour latérale obligatoire dans toute autre zone;
e) la piscine est située à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de lot;
f) la piscine est entourée d'une clôture ou d'une combinaison de clôtures et d'une autre construction permanente qui empêche l'accès à la piscine à partir d'un lot attenant ou de la rue; ou
g) munie d'un système de type « sécure net » pour les piscines de type gonflable.

4.8. L'enceinte de piscine prescrite à l'alinéa 4.7 d) est subordonnée aux conditions suivantes :

a) elle entoure entièrement la piscine;
b) elle crée une barrière d'une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée à partir du sol jusqu'au faite de la clôture, du portail ou de la construction;
c) elle ne comporte aucune ouverture de plus de 10 centimètres dans la barrière prescrite au sous-alinéa (b);

4.9. L'accès à la piscine se fait seulement par l'un des éléments suivants :

a) un portail d'une hauteur minimale de 1,5 mètre muni d'un dispositif de fermeture et de blocage automatique;
b) un bâtiment principal ou une construction principale entourant entièrement la piscine, à condition que ce bâtiment principal ou cette construction principale soit conforme aux conditions énoncées à l'article 4.8 et ne permettent pas un accès libre à la piscine;
c) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire entourant entièrement la piscine, à condition que ce bâtiment accessoire ou cette construction accessoire soit conforme aux conditions énoncées à l'article 4.8 et ne permettent pas un accès libre à la piscine;
d) toute combinaison de ces éléments.

Clôtures et murets

4.10. Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, une clôture ou un muret peut être érigé dans une cour.

4.11. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour une clôture ou un muret d'une hauteur de 75 centimètres ou moins mesuré à partir du niveau du sol et situé à plus de 3 mètres des limites latérales et arrières du lot et à plus de 7,5 mètres de l'alignement.

4.12. Nul clôture ni muret ne peut avoir une hauteur dépassant :

a) une hauteur dépassant 1,2 mètre dans une cour avant pour les usages du groupe « Habitation » et « Commerce »;
b) 2 mètres pour tout autre cour pour les usages du groupe « Habitation », « Commerce », « Public et institution »;
c) 2,4 mètres pour tous les autres groupes.

Emplacement hors terre des réservoirs

4.13. Aucun réservoir hors terre ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve :

a) à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue;
b) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale; et
c) à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot.

5. Aménagement des terrains

Dispositions générales

5.1. À l'exclusion des terrains vacants ou d'une cour arrière située dans une zone industrielle, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement ou de déchargement, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

5.2. Les plantations sauvages non aménagées lassées en friche ne sont pas considérées comme un aménagement paysager tel que prévu à l'article 5.1. L'occupant de tout terrain à l'intérieur des limites de la municipalité devra couper le gazon et contrôler les herbes ou plantes nocives. Tout terrain devra être libre de toute herbe ou mauvaise herbe excédant 0,2 mètre de hauteur, à moins d'être un usage accepté de recherche ou d'agriculture.

5.3. Il est requis d'entretenir la marge d'emprise de la voie publique adjacente à un terrain avec bâtiment ou construction. Cet espace doit être en tout temps maintenu en bon état de propreté par le propriétaire ou l'occupant dudit terrain adjacent à la marge d'emprise, c'est-à-dire similaire à un terrain construit.

5.4. Tout terrain doit être maintenu en bon état d'apparence, de conservation, d'entretien et de propreté, exempt de tout amas de débris, ferrailles, déchet, papier, bois, tas de terre et/ou de roches, et substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou autres. Tout terrain devra être libre d'arbres, arbustes ou de broussailles morts ou en décomposition qui pourraient causer des conditions dangereuses.

5.5. Aucun bois de chauffage ne pourra être entreposé dans une cours ayant façade sur une rue municipale. Le bois de chauffage peut être entreposé dans la cour latérale ou arrière aux conditions suivantes :

a) Le bois de chauffage entreposé dans une cour arrière ou latérale, doit être situé à au moins 1 mètre de la ligne de propriété. L'entreposage dans une cour latérale ne devra pas dépasser l'empreinte du bâtiment principal;
b) Aucune pièce de bois ne peut dépasser 0,6 mètre en longueur et le bois de chauffage doit être empilé de manière ordonnée et sécuritaire;
c) Le bois de chauffage entreposé ne doit pas obstruer de fenêtre, portes ni de sorties;
d) Un maximum de cinq (5) cordes de bois de chauffage sera entreposé sur une propriété en tout temps;
e) Le conseil municipal pourra autoriser l'entreposage de plus de cinq (5) cordes dépendant de l'usage et de la grandeur de la propriété;
f) Tout bois de chauffage entreposé devra être réservé à l'usage exclusif de l'occupant du bâtiment.
g) Les dispositions du présent article ne s'applique pas aux usages du groupe « Agricole ».

Remblai, déblai et murs de soutènements

5.6. Tout nivèlement d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, boisé, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai, de déblai ou de stabilisation, les normes d'aménagement suivantes s'appliquent.

Murs de soutènement

5.6.1. La construction de murs de soutènement est permise jusqu'à 0,5 mètre de l'emprise de la voie publique et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

5.6.2. Dans une cour avant ou une cour de flanc, les murs de soutènement doivent avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre par section. Le recul entre les sections doit être d'une profondeur minimale de 1,0 mètre.

5.6.3. Dans une cour arrière ou une cour latérale, les murs de soutènement doivent avoir une hauteur maximale de 2,4 mètres. Le recul entre les sections doit être d'une profondeur minimale de 1,0 mètre.

5.6.4. Un mur de soutènement existant peut être rénové ou reconstruit sans égards aux exigences précédentes.

5.6.5. Seuls les matériaux suivants sont permis pour la construction ou la reconstruction d'un mur de soutènement :

a) la brique;
b) la pierre naturelle;
c) le bois traité et le cèdre;
d) les blocs de béton architecturaux;
e) le béton coulé sur place.

Talus

5.6.6. L'angle du talus doit être inférieur à 45 degrés avec l'horizontal.

5.6.7. Un talus d'un angle supérieur à 45 degrés avec l'horizontal peut être permis sous condition du dépôt d'une étude d'un ingénieur certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et précisant les méthodes de stabilisation des sols visant le contrôle de l'érosion.

5.6.8. Le talus doit être gazonné, aménagé de végétaux ou de pierres naturelles (s'il est aménagé de pierres naturelles, un géotextile est requis pour soutenir la terre) au plus tard 6 mois suivant le début des travaux.

Remblai et déblai

5.6.9. De manière générale, les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont prohibés, à l'exception de :

a) Les travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ainsi que pour la construction d'une installation septique. Toutefois, si l'aménagement de voies de circulation, d'espaces de stationnement et d'aires d'agrément y est impossible, des travaux de remblai et déblai sont autorisés;
b) Les travaux de remblai d'une hauteur maximale de 1,0 mètre nécessaire dans le cadre d'un aménagement paysager.

5.6.10. Les sols contaminés et les déchets de construction sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.

5.6.11. Tout indice de remblai sur un terrain visé par une construction implique le dépôt d'une étude d'un ingénieur certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et la capacité du sol à permettre la construction comme condition à l'obtention d'un permis de construction.

5.6.12. Les exigences de l'article 3.22 sur le triangle de visibilité sont applicables *mutatis mutandis*.

Drainage des eaux de surface

5.7. L'écoulement des eaux de surface doit se faire de façon à ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux de surface du lot aménagé et des lots avoisinants.

5.8. Les eaux de surface doivent être dirigées aux systèmes d'égouts pluviaux de la municipalité, si tel est le cas. Si non, les eaux de surface doivent être apportées à la rue ou dans un puits sec (ou à un drain de dispersion).

5.9. Les propriétaires sont responsables du raccordement du système de drainage de leurs terrains aux égouts pluviaux ou fossés appropriés. Ils ne doivent en aucun temps et d'aucune manière laisser couler leur eau de surface sur les propriétés voisines, sans accord préalable.

5.10. Le propriétaire désirant aménager une propriété qui n'est pas assujettie à un plan de drainage du secteur devra soumettre un plan de drainage préparé par un ingénieur certifié et membre d'un regroupement professionnel reconnu par la Province du Nouveau-Brunswick afin de recevoir l'approbation du directeur des travaux publics, avant qu'un permis d'aménagement ou de construction puisse être émis.

Haies

5.11. Une haie doit être située à l'intérieur d'une propriété privée à au moins 1 mètre des limites de propriétés avants, latérales et arrières. Une haie ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

5.12. Une haie doit être implantée à une distance minimale 1 mètre de l'alignement. Une haie doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

5.13. La haie doit être bien entretenue. La haie doit être conçue de manière à éviter toute blessure. Il est strictement défendu d'y faire circuler un courant électrique.

5.14. Les hauteurs maximales permises d'une haie, calculées à partir du niveau du sol adjacent à la haie, sont :

a) cour avant : 1 mètre;
b) dans le triangle de visibilité : 1 mètre;
c) ailleurs : aucune restriction.

5.15. Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture lorsque cette clôture à un caractère obligatoire en vertu d'un arrêté municipal, comme exemples : autour d'une piscine ou entre certains usages.

Protection des champs de captage

5.16. Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, tout aménagement et construction situés à l'intérieur des zones de protection « A, B et C », indiquées sur le plan joint en annexe « A » intitulée « Carte de zonage de Drummond », doit être conforme au « Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage du Nouveau-Brunswick ».

Enlèvement de la couche de terre végétale

5.17. Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, il est interdit d'enlever, par voie d'extraction ou autrement, la couche de terre végétale d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain en vue de la vendre.

5.18. Peut toutefois être enlevé pour être vendu ou utilisé, l'excédent de la couche végétale provenant de l'excavation nécessaire pour l'édification d'un bâtiment ou d'une construction après déduction des quantités nécessaires aux travaux de nivèlement et d'aménagement paysager du lot.

Stationnement

5.19. Aucun bâtiment, ni aucune construction ne peuvent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés que si une aire de stationnement hors-rue avec des emplacements de stationnement ont été prévus conformément aux prescriptions du présent article.

Calcul du nombre minimal de case

5.20. Pour chaque usage, le nombre minimal d'espace de stationnement est :

a. Pour un usage du groupe « Habitation », un espace par logement;
b. Pour un usage du groupe « Commerce » et « Public et Institution », un espace par 40 m^2 de superficie du bâtiment principal;
c. Pour un usage du groupe « Industrie », un espace par 100 m^2 de superficie du bâtiment principal.
d. Au moins 1 emplacement pour personnes à mobilité réduite par 10 espaces de stationnement exigés.

Dimension des cases de stationnements et des allées de circulation

5.21. Un emplacement de stationnement doit :

a. avoir une longueur minimale de 6 mètres et une largeur minimale de 3 mètres;
b. avoir une longueur minimale de 6 mètres et une largeur minimale de 4 mètres pour les espaces de stationnement pour personnes à mobilité réduite.
c. avoir un accès facile à la rue la plus rapprochée;
d. à moins d'avoir reçu l'approbation du comité, être situé sur le même lot que le bâtiment ou la construction qu'il dessert;
e. être délimité par des lignes ou par une plaque d'identification; et
f. pour être compté comme emplacement de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.
g. avoir une allée d'accès d'une largeur minimale de 6 pour les espaces de stationnement (voir fig. A)

5.22. Lors du calcul du nombre minimum des emplacements de stationnement requis par le présent arrêté, toute fraction d'emplacement supérieure à une demie doit être considérée comme un emplacement additionnel. Lorsqu'il y a présence d'un garage privé, attaché ou non à une habitation, il est considéré comme abritant un emplacement de stationnement compris dans le calcul du nombre minimum d'emplacement de stationnement requis.

Aires de déchargement

5.23. Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité commerciale nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou livraison de marchandises ou matériels doit aménager et maintenir des espaces de chargement et de déchargement hors-rue sur les terrains y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

Fig. A – Allée d'accès

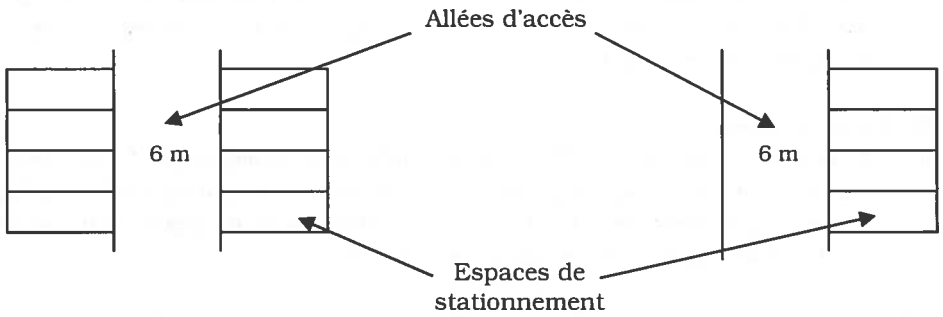

6. Affichage

Dispositions générales

6.1. À l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition de la *Loi sur les véhicules à moteur*, d'un avis légal ou judiciaire, d'une enseigne à la vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente, d'une enseigne de nom de rue, ou de tout autre enseigne érigée et entretenue par Drummond dans les limites de ses propriétés ou ailleurs, l'implantation, l'édification ou la modification d'une enseigne non expressément permise par le présent article est interdite sauf approbation du comité et observation des conditions que celle-ci peut établir.

6.2. Sauf dispositions contraires, nul ne peut implanter, édifier ou modifier une enseigne sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

6.3. L'enseigne doit être située sur le terrain où l'activité est exercée.

Enseignes ne nécessitant pas un permis de construction

6.4. Nonobstant l'article 6.2, les enseignes suivantes ne nécessitent pas de permis de construction :

a) si cette enseigne a une superficie de moins de 0,2 m^2 ;
b) annonce un candidat ou un parti à l'occasion d'une campagne électorale et doit être enlevée dans les sept (7) jours suivant le scrutin ou l'évènement;
c) une enseigne mobile de style chevalet ou sandwich par commerce de moins de 1,1 m^2.
d) une enseigne immobilière de moins de 3 m^2.

Enseignes prohibées ou non-conformes

6.5. Les enseignes suivantes sont interdites partout sur le territoire :

a) les enseignes mobiles de plus de 1,2 m^2;
b) les enseignes attachées à un arbre ou un poteau de téléphone;
c) les enseignes qui obstruent l'usage d'une sortie d'urgence, d'une porte, d'une fenêtre ou qui, selon l'opinion du corps policier de la ville, gêne la circulation automobile;
d) une enseigne de tiers;
e) une enseigne de toit.

6.6. Les enseignes prohibées mentionnées à l'article 6.5 ou toutes autres enseignes non-conformes ne possédant pas de permis de construction valide devront être enlevées ou rendues conforme au présent arrêté avant la fin de 2017.

Enseignes de façade

6.7. Il peut être implantée, édifiée ou modifiée une enseigne de façade pour un usage des groupes « Commerce », « Public et institution », « Industrie » et « Agricole » selon les dispositions suivantes :

a) Superficie maximale de 0,6 m^2 par mètre linéaire de façade du bâtiment principal.
b) Elle peut être une enseigne en saillie.

6.8. Il peut être implantée, édifiée ou modifiée une enseigne de façade pour un usage secondaire du groupe « Habitation » selon les dispositions suivantes :

a) Superficie maximale de 0,6 m^2.

Enseignes autoportantes

6.9. Il peut être implantée, édifiée ou modifiée une enseigne autoportante pour un usage des groupes « Commerce », « Public et institution », « Industrie » et « Agricole » selon les dispositions suivantes :

a) Une (1) enseigne par lot;
b) Superficie maximale de 7,5 m^2 par face;
c) Hauteur maximale équivalente à celle du bâtiment principal auquel l'enseigne se rapporte;

d) Avoir un recul minimum de 1 mètre mesuré à partir de la partie de l'enseigne la plus près de l'alignement.

6.10. Il peut être implantée, édifiée ou modifiée une enseigne, si celle-ci annonce la vente ou la location d'un terrain, bâtiment ou construction; interdit l'intrusion, le tir, la chasse ou le piégeage; est une annonce directionnelle; annonce un projet de construction ou de lotissement majeur d'une superficie maximale de 3 m^2.

6.11. Toute enseigne doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un évènement, une raison qui n'existe plus doit être enlevée.

6.12. La distance d'une enseigne par rapport à la ligne de rue est mesurée à partir de la partie de l'enseigne située le plus près de la ligne de rue ou de la limite de ligne.

6.13. L'utilisation de remorque ou véhicule de toutes sortes fixé au sol ou non pour annoncer un produit ou une entreprise est interdite partout sur le territoire de la ville.

Grille de spécifications		1				
Zones		A-01	A-02	A-03	A-04	
Usages	Habitation (H)	Unifamiliale		P		
		Bifamiliale				
		Trifamiliale				
		Multifamiliale				
	Commerce (C)	Vente au détail et services				
		Services courants				
		Restauration, divertissement, hébergement				
		Récréation				
		vente au détail lourds				
		Services et vente de véhicules				
	Industrie (I)					
	Public et institution (P)				P	
	Agricole (A)					P
Terrain	Dimensions	Superficie (m2)	min	20000	4000	20000
		Profondeur (m)	min	54	54	54
		Frontage (m)	min	38	38	38
	Services requis	Égout				
		Aqueduc				
		Aucun		x	x	x
Bâtiment principal	Marges d'implantation	Avant (m)	min	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	min	3	3	3
		Arrière (m)	min	6	6	6
		Hauteur (m)	max	10	15	15
		Nombre	max	1	Aucun max	Aucun max
Bâtiment accessoire		nombre	max	3	3	Aucun max
		hauteur (m)	max	10	10	10
		Profondeur (m)	max	Aucun max	Aucun max	Aucun max
		Superficie (m2)	max	112	112	112
		Occupation du lot par construction (%)	max	5%	5%	5%
		Occupation du lot pour l'ensemble (%)	max	10%	10%	10%
Rapports		Coefficient d'occupation du lot (tous)	max	10%	25%	10%

Grille de spécifications 2

		Zones		H-01		H-02					H-03					H-04				
Usages	Habitation (H)	Unifamiliale		P		P					P					P				
		Bifamiliale				P					P					P				
		Trifamiliale					P					P					P			
		Multifamiliale					C					C					C			
	Commerce (C)	Vente au détail et services																		
		Services courants						P					P					P		
		Restauration, divertissement, hébergement																		
		Récréation																		
		vente au détail lourds																		
		Services et vente de véhicules																		
	Industrie (I)																			
	Public et institution (P)								P					P					P	
	Agricole (A)				P					P					P					P
Terrain	Dimensions	Superficie (m2)	min	900	20000	741	1000	741	1400	20000	741	1000	741	1400	20000	741	1000	741	1400	20000
		Profondeur (m)	min	30	54	30.5	30.5	30.5	30.5	54	30.5	30.5	30.5	30.5	54	30.5	30.5	30.5	30.5	54
		Frontage (m)	min	30	38	24.3	30.5	24.3	30.5	38	24.3	30.5	24.3	30.5	38	24.3	30.5	24.3	30.5	38
	Services requis	Égout		X		x	x	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	
		Aqueduc		X		x	x	x	X		X	X	X	X		X	X	X	X	
		Aucun			X					X					X					X
Bâtiment principal	Marges d'implantation	Avant (m)	min	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	min	2	2	2	2	2	2	3	2	2	2	2	3	2	2	2	2	3
		Arrière (m)	min	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
		Hauteur (m)	max	10	15	10	12	10	15	15	10	12	10	15	15	10	12	10	15	15
		Nombre	max	1	Aucun max	1	1	1	1	Aucun max	1	1	1	1	Aucun max	1	1	1	1	Aucun max
Bâtiment accessoire		nombre	max	2	Aucun max	2	2	2	2	Aucun max	2	2	2	2	Aucun max	2	2	2	2	Aucun max
		hauteur (m)	max	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Profondeur (m)	max	10	10	10	10	10	10	Aucun max	10	10	10	10	Aucun max	10	10	10	10	Aucun max
		Superficie (m2)	max	65	112	65	83.6	65	65	112	65	83.6	65	65	112	65	83.6	65	65	112
		Occupation du lot par construction (%	max	10%	5%	10%	10%	10%	10%	5%	10%	10%	10%	10%	5%	10%	10%	10%	10%	5%
		Occupation du lot pour l'ensemble (%	max	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%
Rapports		Coefficient d'occupation du lot (tous)	max	50%	10%	50%	40%	50%	40%	10%	50%	40%	50%	40%	10%	50%	40%	50%	40%	10%

Grille de spécifications 3														Grille de spécifications 4												Grille de spécifications 4									
Zone		Cell												Zone		Cell										Zone		Cell							
Usages	Habitation (H)	Unifamiliale		P										P												P									
		Bifamiliale		P										P																					
		Trifamiliale			P										P																				
		Multifamiliale			P										P																				
	Commerce (C)	Vente au détail et services				P										P											P								
		Services courants					P										P											P							
		Restauration, divertissement, hébergement						P										P											P						
		Récréation							P										P											P					
		vente au détail lourds								C										P											P				
		Services et vente de véhicules									C										C											P			
	Industrie (I)																					C											C		
	Public et institution (P)										P												P											P	
	Agricole (A)											P												P											P
Terrain	Dimensions	Superficie (m2)	min	900	1000	1000	1000	1000	1000	4000	8000	1000	20000	900	1000	1000	1000	1000	1000	4000	8000	4000	1000	20000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000
		Profondeur (m)	min	30	30.5	30.5	30.5	30.5	30.5	54	54	30.5	54	30	30.5	30.5	30.5	30.5	30.5	54	54	54	30.5	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54
		Frontage (m)	min	30	30.5	30.5	30.5	30.5	30.5	38	38	30.5	38	30	30.5	30.5	30.5	30.5	30.5	38	38	38	30.5	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38
	Services requis	Égout		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											
		Aqueduc		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											
		Aucun																							X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment principal	Marges d'implantation	Avant (m)	min	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Latérale (m)	min	2	2	2	2	2	2	3	6	2	3	2	2	2	2	2	2	2	6	6	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
		Arrière (m)	min	6	6	6	6	6	6	6	12	6	6	6	6	6	6	6	6	6	12	12	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
		Hauteur (m)	max	10	12	10	10	10	10	10	10	15	15	10	12	10	10	10	10	10	10	15	15	15	10	10	10	10	10	10	10	15	15	15	15
		Nombre	max	1	1	1	1	1	1	1	1	Aucun max	Aucun max	1	1	1	1	1	1	1	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	1	1	1	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max
Bâtiment accessoire		nombre	max	2	2	1	1	1	1	1	1	Aucun max	Aucun max	2	2	1	1	1	1	1	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	2	1	1	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max
		hauteur (m)	max	5	5	5	5	5	5	5	5	10	10	5	5	5	5	5	5	10	10	10	Aucun max	Aucun max	5	10	10	10	10	10	10	10	Aucun max	Aucun max
		Profondeur (m)	max	10	10	10	10	10	10	10	10	Aucun max	Aucun max	10	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	10	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max	Aucun max
		Superficie (m2)	max	65	83.6	83.6	83.6	83.6	83.6	83.6	83.6	83.6	Aucun max	65	83.6	83.6	83.6	83.6	83.6	112	112	112		112	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112
		Occupation du lot par construction (%)	max	10%	10%	10%	10%	10%	10%	5%	5%	10%	5%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	5%	5%	5%	10%	5%	5%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%
		Occupation du lot pour l'ensemble (%)	max	15%	15%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	40%	10%	15%	15%	20%	20%	20%	20%	15%	10%	40%	20%	10%	15%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%
Rapports		Coefficient d'occupation du lot (tous)	max	50%	40%	40%	40%	40%	40%	20%	20%	40%	10%	50%	40%	40%	40%	40%	40%	20%	20%	20%	40%	10%	50%	40%	40%	40%	40%	20%	20%	20%	40%	10%

DÉCLARATION SOLENNELLE

POUR L'ARRÊTÉ NO. 83, ARRÊTÉ ADOPTANT LE PLAN RURAL DE DRUMMOND – LOI SUR L'URBANISME

Province du Nouveau-Brunswick
Comté de Victoria

Je, soussigné, Marc Powers, de la Communauté Rurale de Saint-André, dans le comté de Madawaska et la province du Nouveau-Brunswick, **DÉCLARE SOUS SERMENT:**

1. QUE, je suis, directeur-général par intérim et secrétaire-trésorier par intérim pour le village de Drummond, une corporation municipale, et que j'ai une connaissance personnelle des faits énoncés dans la présente déclaration.

2. QUE, les exigences des articles 27.2, 66 et 68 de la *Loi sur l'urbanisme, Ch. C-12,* ont été rencontrées quant à l'Arrêté No. 83, arrêté adoptant le plan rural de Drummond – Loi sur l'urbanisme, adopté par le conseil municipal du village de Drummond le 10 juillet 2017.

ET, je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience, et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve.*

DÉCLARATION FAITE DEVANT MOI dans la ville de Grand-Sault, dans le comté de Victoria et la province du Nouveau-Brunswick, le jeudi 24 août, 2017.

Marc Powers

Marc Powers
directeur-général par intérim et secrétaire-trésorier par intérim

Commissaire à la prestation des serments

Eric Gagnon
Commissaire aux serments
Commissioner of oaths
ma commission expire
my commission expires
le/on 31 décembre 2019